

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

1^{er} juin 2017-Loi n°2017-012/ fixant le régime de la propriété littéraire et artistique.....**p.962**

12 juin 2017-Loi n°2017-013/ portant modification et ratification de l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 aout 2016 portant Statut général des Militaires.....**p.984**

Loi n°2017-014/ portant modification de la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes....**p.984**

Loi n°2017-015/ portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.....**p.984**

Loi n°2017-016/ portant réglementation du secteur postal.....**p.985**

Annonces et communications.....p.996

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-012/ DU 01 JUIN 2017 FIXANT LE REGIME DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU DROIT D'AUTEUR**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Section I : Définitions**

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi on entend par :

1- artiste interprète ou exécutant : toute personne physique qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore ;

2- Auteur d'une œuvre : la personne qui a créé cette œuvre ; sauf preuve contraire, la qualité d'auteur appartient à la personne au nom de qui l'œuvre est divulguée ;

3- base de données : un recueil d'ouvrages, des données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ;

4- Coauteurs : deux ou plusieurs personnes ayant participé à la création d'une œuvre originale ;

5- Communication au public : la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou les lieux différents à des moments différents ;

6- Communication d'une œuvre au public : (y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion), le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement ;

7- Copie d'un phonogramme : tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur le phonogramme ;

8- Distributeur d'une œuvre audiovisuelle : la personne physique ou morale qui reçoit, généralement du producteur, le droit d'exploiter les diverses copies de l'œuvre en les donnant lui-même en location à des entrepreneurs de spectacles ;

9- Droits voisins ou droits connexes : les droits moraux et patrimoniaux reconnus aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion sur leurs interprétations ou exécutions et émissions radiodiffusées.

10- Editeur : toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à examiner des manuscrits littéraires, scientifiques, techniques ou musicaux dans le but d'en imprimer et reproduire un certain nombre d'exemplaires et d'en assurer ensuite la diffusion auprès des libraires et autres points de vente.

11- Edition : reproduction, publication et diffusion commerciale de tout ouvrage imprimé, de toute espèce d'œuvre artistique et littéraire.

12- Entrepreneur de spectacles : toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente représente, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public et par quelques moyens que ce soit, des œuvres littéraires ou artistiques ;

13- Expression du Folklore : toute production se composant exclusivement d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique et littéraire traditionnel, lequel est développé et perpétué par une communauté nationale de la République du Mali ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté et comprend notamment les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques de rituels et des productions d'art populaire.

14- Fixation : l'incorporation de sons, ou de représentation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel permanent ou suffisamment stable pour permettre leur réception, reproduction ou communication d'une manière quelconque, durant une période plus simplement provisoire ;

15- Œuvre littéraire et artistique : création intellectuelle originale, toutes productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

16- Œuvre anonyme : une œuvre qui ne porte pas l'indication du nom de l'auteur, soit par la volonté de ce dernier, soit parce que ce nom n'est pas connu ;

17- Œuvre audiovisuelle : série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnées ou non de son, susceptible d'être visible, et/ou audible ;

18- Œuvre collective : une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;

19- Œuvre composite : une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ;

20- Œuvre de collaboration : une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs ;

21- Œuvre dérivée : une œuvre qui résulte de l'adaptation, de la traduction ou de la transformation d'une œuvre préexistante, de telle façon qu'elle constitue une œuvre autonome ;

22- Œuvre des arts appliqués : une création artistique ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels ;

23- Œuvre photographique : l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique, (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme une « œuvre photographique » mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle ;

24- Œuvre posthume : une œuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur ;

25- Œuvre pseudonyme : une œuvre dont l'auteur se dissimule sous un pseudonyme qui ne permet pas de l'identifier ;

26- Organisme de gestion collective : entité, structure chargée de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

27- Organisme de radiodiffusion : Entreprise de diffusion sonore et / ou visuelle qui transmet les programmes au public ;

28- Phonogramme : toute fixation exclusivement sonore sur un support analogique ou numérique ;

29- Producteur d'une œuvre audiovisuelle : la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité du financement aux fins de la réalisation et de la distribution de l'œuvre ;

30- Producteur de phonogramme : la personne physique ou morale qui, la première, prend l'initiative et la responsabilité de fixer les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

31- Producteur de vidéogramme : la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une série d'images sonorisées ou non constituant un vidéogramme ;

32- Programme d'ordinateur : un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information ;

33- Radiodiffusion : la transmission sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son ou des représentations de ceux-ci ou tout autre procédé de télécommunication aux fins de réception par le public ; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite, depuis l'injection de l'œuvre vers le satellite y compris à la fois les phases ascendante et descendante de la transmission jusqu'à ce que l'œuvre parvienne au public ; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ;

34- Réalisateur : la personne physique responsable de la transformation en images et sons, du découpage de l'œuvre audiovisuelle ainsi que de son montage final ;

35- Redevance : la contrepartie financière due à l'auteur et aux ayants droits d'une œuvre par tout usager pour l'utilisation de cette œuvre.

36- Rémunération équitable : la contrepartie financière due aux artistes interprètes et exécutants et aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes de commerce, par l'utilisateur pour la radiodiffusion desdits phonogrammes et vidéogrammes

37- Rémunération pour copie privée : la redevance due par les fabricants et les importateurs de supports vierges analogiques ou numériques, des appareils d'enregistrement de sons, et d'images en contrepartie de la faculté qu'ils offrent aux usagers de ces supports et appareils, de reproduire sous forme de phonogramme et de vidéogramme, pour leur usage personnel, des œuvres licitement communiquées au public.

38- Reproduction : la réalisation d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre artistique ou littéraire, quels que soient le support et le mode (le téléchargement y compris)

39- Usager : toute personne physique ou morale qui utilise ou exploite à titre onéreux ou gratuit par la représentation, l'exécution publique, la communication au public ou la reproduction, les œuvres littéraires et artistiques dans un but autre que d'usage strictement personnel et privé ;

40- Vidéogramme : série d'images sonorisées ou non, liées entre elles, donnant une impression de mouvement.

Section II : Nature du droit d'auteur

Article 2 : L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, appelée droit d'auteur.

Article 3 : L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu.

Article 4 : L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation, du seul fait de la réalisation même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 5 : La propriété incorporelle définie par l'article 2 de la présente loi est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition dudit objet pour l'exercice de ces droits.

En cas d'abus du propriétaire, empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal compétent doit prendre toute mesure appropriée.

Section III : Champ d'application

Article 6 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent :

- a) aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de la République du Mali, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Mali ;
- b) aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de la République du Mali, ou a sa résidence habituelle ou son siège au Mali ;
- c) aux œuvres publiées pour la première fois au Mali ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Mali dans un délai de 30 jours ;
- d) aux œuvres d'architecture érigées au Mali, immeuble situé au Mali ;
- e) aux œuvres littéraires et artistiques qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Mali est partie.

CHAPITRE II : ŒUVRES PROTEGEES

Article 7 : Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, la qualité ou le but.

Article 8 : Sont considérées notamment comme œuvre de l'esprit au sens de la présente loi :

- a) les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur ;
- b) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement ;
- c) les œuvres musicales qu'elles comportent ou non des textes d'accompagnement ;
- d) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- e) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- f) les œuvres audiovisuelles ;
- g) les œuvres des beaux-arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies ;
- h) les œuvres d'architecture ;
- i) les œuvres photographiques ;
- j) les œuvres des arts appliqués ;
- k) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;
- l) les expositions du folklore et des œuvres imprimées du folklore.

Article 9 : sont protégés également en tant qu'œuvres :

- a) les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ; et,
- b) les recueils d'œuvres, d'expositions du folklore ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable, par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1 du présent article est sans préjudice de la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

Article 10 : La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :

- a) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;
- b) aux nouvelles du jour ; et,
- c) aux simples faits et données.

CHAPITRE III : DROITS DES AUTEURS

Article 11 : Le droit d'auteur confère à son titulaire des attributs d'ordre moral et des attributs d'ordre patrimonial.

Section I : Droits moraux

Article 12 : L'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de :

- a) revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;
- b) divulguer une œuvre et rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;
- c) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ; ou toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation ;
- d) repentir ou de retrait lui permettant de reprendre les droits cédés.

Article 13 : L'auteur ne peut toutefois exercer son droit de repentir ou de retrait qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire, du préjudice que se repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits patrimoniaux au cessionnaire d'origine et aux conditions initialement convenues.

Article 14 : L'auteur d'un programme d'ordinateur ne peut s'opposer à la modification du programme par le cessionnaire des droits d'auteur sur ce programme lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation.

Article 15 : L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Article 16 : Les attributs d'ordre moral du droit d'auteur sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Ils sont transmissibles à cause de mort aux héritiers de l'auteur qui les exercent. L'exercice peut en être confié à un tiers par des dispositions testamentaires.

Section II : Droits patrimoniaux

Article 17 : L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire appelé redevance de droit d'auteur.

Ce droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

L'auteur d'une œuvre graphique et plastique et de manuscrit dispose en outre du droit inaliénable de profiter du produit de la vente ultérieure de l'œuvre aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

Article 18 : Sous réserve des reproductions et représentations limitativement énumérées par les dispositions de la présente loi, l'auteur, a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) la reproduction de son œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou autres transformations de son œuvre ;
- c) la location au public de l'original ou des exemplaires de son œuvre ;
- d) la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou tout autre transfert de propriété, ou par location ;
- e) la représentation ou l'exécution de son œuvre en public ;
- f) la radiodiffusion de son œuvre ;
- g) la communication de son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen, peu importe à cet égard que le public puisse la percevoir dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents qu'ils auront choisis individuellement.

Le droit de location mentionné au point « c » du présent article ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 19 : Le droit de suite ne s'applique ni aux œuvres d'architecture, ni aux œuvres des arts appliqués.

Le droit de suite est constitué par le prélèvement d'un pourcentage sur le produit de la vente au bénéfice de l'auteur.

Article 20 : L'officier public ou ministériel par l'intermédiaire duquel se fait la vente est tenue de déclarer préalablement à l'auteur, à ses héritiers ou à l'organisme professionnel de gestion collective, le passage en vente d'une œuvre déterminée. Il a obligation de prélever sur le prix de vente obtenu, la somme résultant de l'application du tarif du droit de suite et de la verser à l'organisme professionnel de gestion collective.

Article 21 : Toute personne qui procède à la vente de l'œuvre est tenue de la déclarer sous huitaine à compter de cette vente, à l'auteur, à ses héritiers ou à l'organisme professionnel de gestion collective.

Elle est tenue de prélever sur le prix de vente la somme correspondant au tarif du droit de suite, de la verser à l'organisme professionnel de gestion collective.

Article 22 : Les officiers publics ou ministériels ainsi que les commerçants sont obligés de tenir un registre des œuvres à vendre et un registre des œuvres vendues.

Articles 23 : Sous tous les régimes matrimoniaux et sous peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis.

Ce droit ne peut être acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation.

CHAPITRE IV : LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

Section I : Limitations permanentes

Article 24 : Sous réserve de son droit moral, l'auteur d'une œuvre rendue licitement accessible au public, ne peut interdire :

- les communications privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnant lieu à aucune forme de recette ;
- les communications effectuées gratuitement à des fins strictement scolaires ou religieuses, dans des locaux réservés à cet effet ;
- les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé de la personne qui les réalise ;

Article 25 : Le droit de reproduction pour usage privé mentionné à l'article 24 de la présente loi ne s'applique pas à :

- 1) la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;
- 2) la reproduction par reprographie d'œuvre des beaux-arts à tirage limité de la présentation d'œuvres musicales et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;
- 3) la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données ;
- 4) la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 28 de la présente loi ;
- 5) toute reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Article 26 : L'auteur d'une œuvre d'architecture ne peut pas empêcher les modifications que le propriétaire aura décidé d'y apporter, mais il peut s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur du projet.

Article 27 : Sont autorisées :

- a) les analyses et courtes citations d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre y compris les citations et emprunts d'article de publications périodiques sous forme de revues de presse. De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source ;

b) la reproduction en vue de la création audiovisuelle ou de la radiodiffusion et la communication publique des œuvres d'arts figuratifs et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans l'œuvre audiovisuelle ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ;

c) la reproduction et la communication des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui peuvent être vues ou entendues à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ;

d) la reproduction par la presse et la publication par voie de radiodiffusion d'articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, sous réserve que la source soit toujours clairement indiquée et que les articles en cause ne soient pas accompagnés, lors de leur publication ou de leur radiodiffusion de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites ;

e) la reproduction par la presse et la communication au public de discours politiques, de discours prononcés dans les débats judiciaires, de conférence, allocution ou autre œuvre de même nature, prononcées en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité.

Article 28 : Le propriétaire légitime d'un exemplaire de programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme si cet exemplaire ou cette adaptation sont nécessaires à :

a) l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ;

b) des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Aucun exemplaire et aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues dans cet article. Tout exemplaire ou toute adaptation sera détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Article 29 : La reproduction temporaire d'une œuvre est permise à condition que cette reproduction :

a) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;

b) soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée par le titulaire des droits d'auteur ou par la loi à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible ;

c) ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles prévues aux points « a » et « b » du présent article.

Article 30 : L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Article 31 : Il est autorisé et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure :

a. d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans les publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ;

b. de reproduire par des moyens de reprographie pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

Article 32 : Un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Article 33 : Les bibliothèques et les services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, par reproduction par reprographie, des copies isolées d'une œuvre dans les cas suivants :

a) l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvre ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;

b) la réalisation de telles copies est destinée à préserver l'exemplaire et, si nécessaire à le remplacer au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, dans sa collection ou dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.

Article 34 : L'auteur ne peut interdire la reproduction, l'adaptation, la distribution, la mise à disposition du public, la représentation, ayant pour seul but de rendre l'œuvre imprimée, licitement publiée, accessible aux aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture de ces œuvres.

Article 35 : Les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de son mandataire :

- réaliser un exemplaire en format accessible d'œuvre imprimée ;

- obtenir d'une autre entité autorisée un exemplaire de ce format et de le mettre à la disposition des personnes bénéficiaires par tout moyen licite, y compris par prêt à titre gratuit, par la communication électronique.

Toutefois, pour accomplir ces actes, l'entité autorisée doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un accès licite à l'œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre ;

- l'acte de conversion de l'œuvre en format accessible ne doit apporter d'autres changements que ceux nécessaires à l'accès à l'œuvre par les bénéficiaires ;

- les exemplaires en format accessible de l'œuvre sont destinés exclusivement aux personnes bénéficiaires ;

En outre, toute personne bénéficiaire ayant un accès licite à une œuvre peut réaliser un exemplaire en format accessible pour son usage personnel ou pour aider une autre personne bénéficiaire à accéder à cette œuvre.

Article 36 : Les exemplaires en format accessible réalisés ou importés par les entités autorisées et les personnes bénéficiaires en vertu de l'article précédent ne peuvent faire l'objet d'une reproduction, d'une représentation, d'une distribution, d'une communication au public dans un but lucratif.

Section II : Limitations exceptionnelles

Article 37 : Sous réserve des conditions prévues par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des licences peuvent être accordées par l'autorité compétente à toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République du Mali pour :

- a) traduire des œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public et les publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire de la République du Mali.
- b) reproduire et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire de la République du Mali les œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public.

Article 38 : Les modalités de délivrance de ces licences sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE V : TITULARITE DES DROITS

Article 39 : L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre. La preuve de ces droits se fait par tout moyen.

Article 40 : Les Coauteurs d'une œuvre de collaboration sont ensemble les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Ils doivent exercer leur droit d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile compétente de statuer.

Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes et si ces parties peuvent être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée chaque coauteur peut, bénéficier, sauf convention contraire, de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les co-titulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Article 41 : Le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Article 42 : L'œuvre composite ou l'œuvre dérivée est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Lors de la publication de l'œuvre dérivée ou composite, celle-ci doit comporter le nom ou le pseudonyme de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Lorsque l'œuvre préexistante appartient au domaine public, l'auteur d'une œuvre composite qui l'incorpore dans son œuvre ne peut s'opposer à l'incorporation de cette œuvre préexistante dans d'autres œuvres.

Article 43 : Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou morale, privée ou publique dans le cadre d'un contrat de travail ou lorsque, l'œuvre est commandée par une telle personne à l'auteur, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre demeure l'auteur.

Les droits patrimoniaux sur l'œuvre ne sont considérés comme transférés à l'employeur que dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre.

Cette cession doit être constatée, sous peine de nullité, par écrit.

Article 44 : Dans le cas d'une œuvre créée par un agent public de l'Etat ou de ses démembrements, dans l'exercice de ses fonctions, le droit d'auteur appartient à son auteur. Toutefois, ce droit est inopposable à l'Etat dans la stricte mesure des nécessités du service public.

Lorsque l'œuvre est créée par un collaborateur de l'administration non lié à elle par un contrat de droit public et dans le cadre de ses fonctions, les dispositions de l'article 38 de la présente loi s'appliquent.

Les droits pécuniaires provenant de la divulgation des œuvres des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement de formation sont repartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

Article 45 : Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par la présente loi. Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament. Toutefois les droits acquis antérieurement par les tiers sont maintenus.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté ne laisse aucun doute sur l'identité civile de l'auteur.

Article 46 : Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les créateurs intellectuels de cette œuvre.

Sont présumés coauteurs d'une œuvre audiovisuelle créée en collaboration :

- a) l'auteur du scénario ;
- b) l'auteur de l'adaptation ;
- c) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- d) l'auteur du texte parlé ;
- e) le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont considérés comme coauteur de l'œuvre audiovisuelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'œuvre radiophonique.

CHAPITRE VI : DUREE DE PROTECTION

Article 47 : Sauf dispositions contraires de la présente loi, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort.

Les droits moraux sont illimités dans le temps. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, l'organisme national de gestion collective des droits est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.

Article 48 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie des derniers survivants et soixante-dix ans après sa mort.

Article 49 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre, publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme, sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation, sauf si, avant l'expiration desdites périodes, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute.

Article 50 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix ans à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les soixante-dix ans à compter de la réalisation de cette œuvre soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 51 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre d'arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

Article 52 : Lorsqu'il s'agit d'une œuvre étrangère, au sens de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre, sans que cette durée puisse excéder celle accordée par la loi malienne aux œuvres de même catégorie.

Article 53 : Les droits d'auteur et les droits voisins tombés en déshérence sont acquis à l'organisme professionnel de gestion collective. Les produits des redevances en découlant seront consacrés à des fins culturelles et sociales, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 54 : Le droit de divulgation des œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. En l'absence de testament, les droits sur l'œuvre posthume sont exercés par les héritiers de l'auteur.

Article 55 : A l'expiration du délai de protection les œuvres tombent dans le domaine public.

Font partie également du domaine public, les œuvres dont les titulaires ont renoncé par une déclaration écrite à l'organisme professionnel de gestion collective, à la protection, et les œuvres d'auteurs étrangers qui ne peuvent bénéficier de la protection de la présente loi.

Le droit d'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public est administré par l'organisme professionnel de gestion collective.

CHAPITRE VII : EXPLOITATION DES DROITS

Section I : Cession des droits et licences

Article 56 : Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Article 57 : L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux, ces licences sont exclusives ou non.

Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même tant que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.

Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.

Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulations expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Article 58 : Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir les actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

Article 59 : La cession globale des œuvres futures est nulle.

La cession des droits patrimoniaux et licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Article 60 : L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence pour l'accomplissement des actes visés par les droits patrimoniaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de représentation de cet original ou exemplaire directement au public.

Le droit prévu à l'alinéa 2 du présent article ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaire d'une œuvre par voie de location ou tout autre moyen sans avoir acquis la propriété.

Article 61 : En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzième dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui prétend être lésé.

Article 62 : En vue du paiement des redevances et rémunération qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres telles qu'elles sont définies par les dispositions de la présente loi, les auteurs compositeurs et artistes bénéficient des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Article 63 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions législatives en vigueur relatives au régime général des obligations sont applicables aux différents contrats particuliers d'exploitation des œuvres de l'esprit.

Section II : Contrats particuliers

Paragraphe I : Contrat d'édition

Article 64 : Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat doit déterminer la forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation éventuelle.

Article 65 : Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de la présente loi, le contrat dit de compte d'auteur. Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du droit civil.

Article 66 : Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de la présente loi, le contrat dit de compte à demi. Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une association en participation. Il est régi par la convention, les usages et les dispositions du droit civil.

Article 67 : Le contrat d'édition doit être fait par écrit, sous peine de nullité, et prévoir au profit de l'auteur, le versement d'une redevance proportionnelle aux produits d'exploitation de l'œuvre, sauf dans les cas de rémunération forfaitaire prévus par les dispositions de la présente loi.

Article 68 : En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une évaluation forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- a) ouvrages scientifiques ou techniques ;
- b) anthologie et encyclopédies ;
- c) préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- d) illustrations d'un ouvrage ;
- e) éditions populaires à bon marché ;
- f) éditions de luxe à tirage limité ;
- g) livres de prière ;
- h) à la demande du traducteur pour les traductions ;
- i) albums bon marché pour les enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne, ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement.

Article 69 : Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur conclu pour la première œuvre ou la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque œuvre.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra, toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Article 70 : L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit remettre à l'éditeur dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.

Article 71 : Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteurs garantis par l'éditeur.

Article 72 : L'éditeur est tenu :

- a) d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication, selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;

- b) de faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur ;
- c) de ne rien ajouter à l'œuvre ou d'y retrancher sans autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droit ;
- d) d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ;
- e) de restituer à l'auteur l'objet de l'édition qui lui aurait été remis par l'auteur après achèvement de la fabrication.

Article 73 : Le droit cédé à un éditeur de publier diverses œuvres séparées ne comprend pas la faculté de les publier réunies en un seul volume, et vice versa.

Article 74 : L'éditeur s'engage à réaliser l'édition dans le délai qui est fixé d'un commun accord entre lui et l'auteur.

Dans le cas où des exemplaires de l'œuvre ne sont pas réalisés dans le délai convenu, l'auteur peut prétendre à une indemnité en rapport avec la redevance convenue.

Article 75 : En cas de réimpression, si l'auteur désire apporter des modifications à l'œuvre, il est loisible à l'éditeur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié. S'il les accepte, l'éditeur prend en charge ces modifications si la dépense qu'elles entraînent ne dépasse pas un taux déterminé des frais de composition. Ce taux est fixé d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur. En cas de dépassement, le surplus est à la charge de l'auteur. En cas de réimpression, si l'éditeur désire apporter des modifications à l'œuvre, il est loisible à l'auteur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié. S'il les accepte, l'éditeur doit lui faire effectuer les modifications, les frais de composition étant à la charge de l'éditeur. Si l'auteur est dans l'impossibilité d'effectuer ces modifications, il doit demander à l'éditeur l'autorisation de les faire effectuer par un tiers, les frais occasionnés par ces modifications étant, dans ce cas, supportés par l'auteur et déduits du montant de ses droits. L'auteur peut exiger que soit portée dans la nouvelle édition la mention " corrigé par un tiers".

Article 76 : L'éditeur est tenu de rendre compte et de fournir à l'auteur toutes les justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Le relevé qui sera ainsi fourni doit indiquer :

- a) le nombre d'exemplaires fabriqués avec précision de la date ;
- b) le nombre d'exemplaires en stock ;
- c) le nombre d'exemplaires détériorés ou détruits par cas fortuit ou de force majeure ;
- d) le prix de vente pratiqué ;
- e) le nombre d'exemplaires réglés.

Les droits d'auteur seront calculés sur le nombre d'exemplaires réglés à l'éditeur. Ces droits ne porteront ni sur les exemplaires offerts à titre publicitaire, ni sur les exemplaires d'auteur.

Article 77 : Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsqu'après épuisement de la première édition de l'œuvre, l'éditeur décide de ne pas effectuer la réimpression d'autres exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai raisonnable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites

dans les trois mois. Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente, ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.

Si l'œuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Article 78 : Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent résiliation du contrat. Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues par la loi, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant vis-à-vis de l'auteur.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués, ni à leur réalisation, que quinze jours au moins après avoir avisé l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acte de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Article 79 : L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, ce dernier est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition en société dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des Co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne peut, en aucun cas être considérée comme une cession.

Article 80 : La vente aux enchères des exemplaires ne peut avoir lieu que si l'auteur est avisé par lettre recommandée, dans un délai de deux (2) mois à l'avance, à moins d'un accord portant sur un autre délai.

Article 81 : Si l'œuvre d'un auteur inconnu est éditée et que cet auteur se fasse connaître par la suite, l'éditeur est dans l'obligation de lui verser une redevance proportionnelle portant sur le produit de la vente au public des exemplaires à la date à laquelle l'auteur s'est fait connaître ; ce taux sera fixé d'un commun accord entre les deux parties. L'éditeur conservera le droit de vendre le reste des exemplaires édités au prix de vente précédemment pratiqué.

Toutefois, l'auteur a un droit de préemption sur les exemplaires que l'éditeur conserve en sa possession. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Si l'éditeur a agi de mauvaise foi, l'auteur aura droit, en outre à l'indemnité correspondante.

Article 82 : Quiconque édite une œuvre protégée à l'intérieur du territoire de la République du Mali est tenu de faire figurer de façon visible, sur tous les exemplaires, les indications suivantes :

- a) le titre de l'œuvre ;
- b) le nom ou le pseudonyme de l'auteur ou des auteurs et du traducteur ou de l'adaptateur, sauf s'ils ont décidé de rester dans l'anonymat ;
- c) la mention de réserve avec l'indication du nom ou du pseudonyme du titulaire du droit d'auteur ;
- d) l'année et le lieu de l'édition et des éditions antérieures, selon le cas ;
- e) le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur ;
- f) le tirage de l'œuvre.

Paragraphe II : Contrat de représentation

Article 83 : Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit, son mandataire ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Le contrat de représentation doit être établi par écrit, à peine de nullité.

Article 84 : Est appelé contrat général de représentation, le contrat par lequel un organisme professionnel de gestion collective confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures qui constituent son répertoire, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 85 : Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

Article 86 : L'entrepreneur de spectacles ne pourra transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou son mandataire. Il est tenu de déclarer à l'auteur ou à l'organisme professionnel de gestion collective le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de lui fournir un état justifié de ses recettes comportant un détail journalier. Il doit acquitter aux échéances prévues le montant des redevances stipulées.

Article 87 : L'entrepreneur de spectacles est tenu de faire représenter l'œuvre en public dans le délai convenu entre lui et l'auteur.

Si à l'expiration de ce délai l'œuvre n'a pas été représentée, l'auteur peut résilier le contrat, sans qu'il soit tenu de restituer les avances perçues.

Article 88 : L'entrepreneur de spectacles peut résilier le contrat en renonçant aux avances versées à l'auteur si les représentations doivent être interrompues pour toutes causes ou circonstances indépendantes de sa volonté.

Si les représentations sont interrompues pour une cause imputable à l'entrepreneur de spectacles, l'auteur peut résilier le contrat et demander une indemnité pour le préjudice subi, en conservant les avances reçues.

Article 89 : L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- a) de faire représenter l'œuvre dans les conditions prévues au contrat, sans faire de modifications ou transformations non consenties par l'auteur et de l'annoncer au public avec son titre, le nom de l'auteur et, s'il y a lieu le nom du traducteur ou de l'adaptateur ;
- b) de permettre à l'auteur de surveiller les représentations de l'œuvre ;
- c) de conserver les principaux interprètes ou les chefs d'orchestres et de chœurs, s'ils ont été choisis en accord avec l'auteur.

Article 90 : Dans le cas des œuvres théâtrales, si le spectacle est aussi radiodiffusé ou télévisé, l'auteur doit percevoir de l'entrepreneur de spectacles, une rémunération proportionnelle, dont le taux, fixé en fonction des conditions en usage pour les exécutions ou représentations publiques d'œuvres protégées de même catégorie, sera appliquée à la somme reçue de l'organisme de radiodiffusion par l'entrepreneur de spectacles pour la radiodiffusion de l'œuvre. Cette rémunération est perçue sans préjudice de toute somme due par l'entrepreneur de spectacles sur le montant total de la recette brute de chaque représentation.

Article 91 : La part de l'auteur sur les recettes est considérée comme un dépôt laissé à la garde de l'entrepreneur de spectacles qui doit la tenir à sa disposition. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de saisie prise à l'encontre des biens de l'entrepreneur de spectacles.

Si l'entrepreneur de spectacle omet de verser à l'auteur, qui lui en fait la demande, la part qu'il garde en dépôt, la juridiction compétente ordonnera la suspension de représentations, à la demande de l'auteur, ou la saisie de recettes, sans préjudice du droit de l'auteur de résilier le contrat.

Article 92 : L'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre, sauf stipulation contraire de l'auteur, l'ensemble des communications gratuites sonores et/ou visuelles faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de l'autorisation.

Cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions effectuées dans les lieux ouverts au public tels que les cafés, usines, restaurants, hôtels, cabarets, magasins divers, clubs dits privés, centres culturels, pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée.

Article 93 : Le contrat par lequel l'organisme professionnel de gestion collective donne, dans la limite de ses droits d'administration, aux organismes de radiodiffusion, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres de son répertoire concerne les droits de radiodiffusion, sonore et visuelle et le droit de reproduction.

L'autorisation couvre les opérations suivantes :

- a) toutes les émissions sonores et/ou visuelles effectuées par l'ensemble des stations d'émission des organismes de radiodiffusion, réalisées soit en direct, soit à partir d'enregistrements licitement faits par ces stations ou par des tiers, soit par voie de retransmission ou de relais ;
- b) la réalisation, pour les organismes de radiodiffusion ou pour leur compte exclusif, des enregistrements nécessaires à leurs besoins propres et l'utilisation par eux, pour les mêmes besoins, des enregistrements licitement réalisés par des tiers, des enregistrements susceptibles d'être exportés en vue de leur

utilisation dans les émissions d'autres organismes de radiodiffusion, à condition que soient expressément réservés les droits patrimoniaux et moraux des auteurs ;

c) les représentations et les réceptions publiques gratuites organisées par les organismes de radiodiffusion ou effectuées par eux au cours d'expositions et autres manifestations analogues, dans les limites des stands ou installations qui leur sont réservés, quel que soit le lieu de l'audition, soit en direct, soit à l'aide d'un enregistrement ;

d) la remise de copies d'enregistrement d'émission à des tiers en vue d'un usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs ou de leurs ayants droit ainsi que de personnes ayant apporté une contribution intellectuelle à l'émission.

L'autorisation ne peut être cédée par les organismes de radiodiffusion à des personnes ou à des établissements tiers et ne couvre pas l'exploitation publicitaire ou commerciale des émissions ou des enregistrements pour lesquels un contrat spécial doit intervenir avec l'organisme professionnel de gestion collective.

Article 94 : Les organismes de radiodiffusion peuvent, sous leurs responsabilités, apporter eux-mêmes des aménagements à une œuvre, pour satisfaire aux exigences techniques de l'émission. Ces aménagements ne doivent ni altérer le caractère de l'œuvre ni porter atteinte aux droits intellectuels et moraux des auteurs.

Le contrat conclu entre l'organisme professionnel de gestion collective et les organismes de radiodiffusion ne concerne pas les droits dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction. Les opérations couvertes par ces droits ne peuvent être réalisées par les organismes de radiodiffusion ou pour leur compte qu'avec l'autorisation préalable des auteurs ou de leurs ayants droit ou l'organisme de gestion collective et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.

Paragraphe III : Contrat de production audiovisuelle

Article 95 : Le producteur d'une œuvre audiovisuelle est tenu de conclure préalablement à la réalisation d'une telle œuvre, des contrats écrits avec tous les coauteurs de l'œuvre audiovisuelle. Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales, emportent, au profit du producteur, sauf clause contraire, pour une durée limitée fixée aux dits contrats, cession des droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre. La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sous réserve des dispositions qui autorisent la rémunération forfaitaire, lorsque le public paye un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

La présomption prévue au présent article n'est pas applicable aux œuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Article 96 : L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 97 : Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article 98 : Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur ou aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. A leur demande, il fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Article 99 : Si l'un des auteurs dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre audiovisuelle refuse d'achever sa contribution à l'œuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution, il ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Le coauteur bénéficiera néanmoins, des droits découlant de sa contribution à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'œuvre radiophonique.

Article 100 : Une œuvre audiovisuelle est dite achevée lorsque la première copie standard a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur. Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de la version achevée par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord du réalisateur.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'une autre forme d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Les droits moraux des coauteurs ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

Article 101 : Si le producteur n'achève pas l'œuvre audiovisuelle dans le délai convenu avec les auteurs, délai compté à partir de la date à laquelle les œuvres littéraires ou musicales qui doivent être utilisées lui ont été remises, les auteurs de ces œuvres ont le droit de résilier le contrat.

Dans ce cas, l'auteur en donne notification, par acte authentique, au producteur qui peut demander à l'auteur une prorogation du contrat. Cette prorogation lui sera accordée s'il apporte la preuve que le retard est dû à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou encore à des difficultés inhérentes à la nature de l'œuvre.

Article 102 : Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une œuvre audiovisuelle disposent librement de leur contribution personnelle respective en vue de son exploitation dans un genre différent à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à laquelle ils ont collaboré.

Article 103 : Dans les contrats de location ou d'achat d'œuvres audiovisuelles étrangères il sera toujours entendu que la rémunération convenue comprend la valeur de tous les droits d'auteurs dont les producteurs des dites œuvres sont cessionnaires, droits qui restent à la charge exclusive des firmes qui auront donné les œuvres en location ou les auront vendues.

Lesdits entrepreneurs de spectacles qui reçoivent du distribuer de l'œuvre audiovisuelle les copies de l'œuvre en vue de leur exploitation dans les établissements publics, sont responsables du paiement à l'organisme professionnelle de gestion collective des droits dus aux auteurs des œuvres musicales incluses dans l'œuvre audiovisuelle.

Article 104 : Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est poursuivie, l'administrateur, le syndic ou toute personne intervenant dans les opérations de l'entreprise pendant la faillite ou la liquidation judiciaire est tenu au respect de toutes les obligations du producteur notamment à l'égard de l'auteur ou des coauteurs.

Article 105 : En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

Article 106 : L'auteur ou les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Article 107 : Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de reproduction audiovisuelle.

Paragraphe IV : Contrat de commande pour la publicité

Article 108 : Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

CHAPITRE VIII : DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Article 109 : Aux fins de la présente loi, on entend par " expression du folklore", les productions se composant exclusivement d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique et littéraire traditionnel, lequel est développé et perpétué par une communauté nationale de la République du Mali ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté et comprend notamment les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques de rituels et des productions d'art populaire.

Section I : TITULARITE DES DROITS

Article 110 : Les expressions du folklore dont les auteurs individuels sont inconnus, mais pour lesquels il y a tout lieu de penser qu'ils sont ressortissants de la République du Mali, appartiennent au patrimoine national.

Section II : PRINCIPES DE PROTECTION

Article 111 : Les dispositions du présent titre ont pour objet la protection des expressions du folklore dans ses aspects relatifs à la propriété littéraire et artistique.

Article 112 : Les expressions du folklore appartenant au patrimoine national sont protégées par la présente loi contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables sans limitation de temps.

Article 113 : La création d'œuvres dérivées d'expressions du folklore tels que les adaptations, arrangements et traductions doit être déclarée à l'organisme professionnel de gestion collective.

La représentation ou l'exécution publique, la reproduction par quelque procédé que ce soit d'expressions du folklore, en vue d'une exploitation lucrative et en dehors du contexte traditionnel ou coutumier, sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'organisme professionnel de gestion collective, moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé selon les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées. Les produits de cette redevance seront gérés par l'organisme professionnel de gestion collective et consacrés à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs maliens.

Article 114 : Toute publication et communication au public d'une expression du folklore doit être accompagnée de l'indication de sa source de façon appropriée, soit par la mention du nom de l'auteur, soit par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.

Article 115 : Les exemplaires d'expressions du folklore de même que les exemplaires des traductions, arrangements et autres transformations de ces expressions, fabriqués sans autorisation ou sans déclaration selon les cas, ne peuvent être ni importés, ni exportés, ni distribués.

Article 116 : Les exceptions aux droits d'auteur prévues par cette loi s'appliquent mutatis mutandis aux expressions du folklore.

TITRE II : DES DROITS VOISINS

Article 117 : Les droits voisins comprennent les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que ceux des organismes de radiodiffusion.

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 118 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants, s'appliquent aux interprétations et exécutions lorsque :

- a) l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de la République du Mali ;
- b) l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de la République du Mali ;
- c) l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme ou dans un vidéogramme protégée aux termes de la présente loi ;
- d) l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme ou dans un vidéogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente loi.

Article 119 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes s'appliquent aux phonogrammes et vidéogrammes lorsque :

- a) le producteur est un ressortissant de la République du Mali ;
- b) la première fixation des sons, des images ou des images et des sons a été faite au Mali ;
- c) le phonogramme ou le vidéogramme a été publié pour la première fois au Mali.

Article 120 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des organismes de radiodiffusion s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- a) le siège de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Mali ;
- b) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Mali.

Article 121 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes, aux vidéogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la République du Mali est partie.

CHAPITRE II : DROITS PROTEGES

Section I : Droits des artistes interprètes ou exécutants

Article 122 : L'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;
- b) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- c) la distribution au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété, d'une fixation de son interprétation ou exécution n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- d) la location au public d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- e) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou lorsqu'il s'agit d'une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;
- f) la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;
- g) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme ou sur vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- h) la modification par voie numérique de son interprétation ou exécution fixée s'agissant de manipulations qui ne relèveraient pas strictement du droit de reproduction ;
- i) l'utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée pour le son et l'image, pour chaque destination ou mode d'exploitation d'une telle utilisation.

Article 123 : Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution. L'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation.

L'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Article 124 : L'artiste interprète ou exécutant a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Article 125 : Les dispositions de l'article 23 sur les régimes matrimoniaux s'appliquent mutatis mutandis aux artistes interprètes ou exécutants.

Article 126 : Sous peine de nullité, les droits reconnus aux artistes interprètes ou exécutants ne peuvent être transférés que par contrat écrit fixant une rémunération distincte pour chaque droit transféré, pour chaque destination et chaque mode d'exploitation.

Article 127 : Les autorisations requises aux termes de la présente loi peuvent être données par l'artiste interprète ou exécutant ou par l'organisme professionnel de gestion collective.

Section II : Droits des producteurs de phonogrammes

Article 128 : Le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme ;
- b) l'importation d'exemplaires du phonogramme en vue de leur distribution au public sous réserve des accords internationaux relatifs à la libre circulation des biens et marchandises et la libre concurrence auxquels la République du Mali a souscrit ;
- c) la distribution au public, par la vente ou par tout autre transfert de propriété, de copies de son phonogramme n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- d) la location au public d'exemplaires de son phonogramme ;
- e) la mise à disposition du public par fil ou sans fil de son phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 129 : Tous les exemplaires mis dans le commerce des phonogrammes publiés ou leurs étuis porteront une mention constituée par le symbole "P" dans un cercle, accompagné de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier, au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée le producteur, la mention devra comprendre également le nom du titulaire de la licence accordée par le producteur.

Tous les exemplaires mis dans le commerce des phonogrammes publiés ou leurs étuis porteront également le timbre de l'organisme professionnel de gestion collective.

Section III : Droits des producteurs de vidéogrammes

Article 130 : Sont soumis à l'autorisation écrite du producteur de vidéogrammes les actes suivants :

- a) la reproduction directe ou indirecte du vidéogramme ;
- b) l'importation d'exemplaires du vidéogramme en vue de la distribution au public sous réserve des accords internationaux relatifs à la libre circulation des biens et marchandises et la libre concurrence auxquels le Mali a souscrit ;

- c) la distribution au public par la vente ou tout autre transfert de propriété d'exemplaires de son vidéogramme n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;
- d) la location au public d'exemplaires du vidéogramme ;
- e) la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, du vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- f) la communication au public du vidéogramme ;
- g) La radiodiffusion du vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu des dispositions du présent article, le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Section IV : Droits des organismes de radiodiffusion

Article 131 : L'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- a) la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- b) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- c) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- d) la communication au public de ses émissions de télévision.

Section V : Rémunération équitable à l'occasion de la radiodiffusion et de la communication de phonogrammes du commerce

Article 132 : Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur sera versée par l'utilisateur à l'organisme national de gestion collective des droits. Les sommes perçues seront partagées entre le producteur et les artistes interprètes ou exécutants à raison de 50% pour le producteur et 50% pour les artistes interprètes ou exécutants.

Section VI : La rémunération pour copie privée

Article 133 : Les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants des œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres destinées à un usage strictement personnel et privé et non destinées à une utilisation collective.

Article 134 : La rémunération pour copie privée est assise sur les supports vierges d'enregistrement, analogiques ou numériques, qu'ils soient ou non amovibles, et sur les appareils d'enregistrement et de reprographie.

Le fabricant et l'importateur de ces supports et appareils, sont tenus de payer, sur les quantités qu'ils mettent à la disposition du public, une rémunération appelée « la rémunération pour copie privée » en contrepartie de la faculté qu'ils offrent aux usagers de leurs supports et appareils, de reproduire sous forme de phonogramme et de vidéogramme, pour l'usage personnel, des œuvres licitement communiquées au public.

Article 135 : La rémunération pour copie privée est fixée à 10 % de la valeur CAF des supports et des appareils susdits lorsqu'ils sont importés et à 5% de leur valeur vénale s'ils sont fabriqués au Mali.

Sont soumis à la redevance pour copie privée, notamment :

- les graveurs de sons, d'images et de textes ;
- les appareils téléphoniques dotés de système d'enregistrement, de stockage et/ou de partage de fichiers d'œuvres littéraires et artistiques ;
- les clés USB, disques durs, les cartes mémoires et assimilés ;
- les photocopieurs ;
- les scanners à usage non biomédical ;
- les machines à tirer et d'une manière générale tout appareil, dispositif ou système permettant de reprographier des œuvres ;
- tous supports vierges et appareils servant à enregistrer, à stocker, ou à reprographier des sons, des textes ou des images.

Article 136 : Toutefois, la rémunération pour copie privée ne s'applique pas, lorsque les supports et des appareils ci-dessus spécifiés sont destinés à un usage professionnel des organismes de presse ou à l'enregistrement des œuvres pour les besoins des établissements publics spécialisés pour handicapés.

Article 137 : La rémunération pour copie privée est perçue avec l'aide des services des douanes, du commerce et de la concurrence qui sont tenus d'informer à temps, l'organisme professionnel de gestion collective de toute intention d'importation ou d'importation, des objets visés à l'article 135 de la présente loi dont ils ont connaissance.

Article 138 : La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par l'organisme professionnel de gestion collective qui doit, déduction faite des frais de gestion, affecter 50% des sommes perçues à un fonds de promotion culturelle. Le reste est redistribué de la façon suivante :

- a) Pour ce qui concerne les copies privées des phonogrammes, la rémunération bénéficie pour 50% aux auteurs, pour 25% aux artistes interprètes ou exécutants, pour 25% aux producteurs ;
- b) Pour ce qui concerne les copies privées des vidéogrammes, la rémunération bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs.

Article 139 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes s'appliquent aux phonogrammes et vidéogrammes lorsque :

- a) le producteur est un ressortissant de la République du Mali ;
- b) la première fixation des sons, des images ou des images et des sons a été faite au Mali ;
- c) le phonogramme ou le vidéogramme a été publié pour la première fois au Mali.

Article 140 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des organismes de radiodiffusion s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- a) le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Mali ;
- b) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Mali.

Article 141 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes, aux vidéogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la République du Mali est partie.

CHAPITRE III : LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

Article 142 : Nonobstant les dispositions sur les droits des titulaires de droits voisins, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit et sans paiement d'une rémunération :

- a) l'utilisation privée sous réserve des dispositions sur la rémunération pour copie privée ;
- b) le compte rendu d'événements d'actualité, à conditions qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécutions, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;
- c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ;
- d) la citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;
- e) toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente loi.

Article 143 : Les autorisations requises pour faire des fixations d'interprétation ou d'exécution et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire les phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

- a) pour chacune des émissions de la fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;
- b) pour chacune des émissions de la fixation d'une émission, ou de la reproduction d'une telle fixation, faite en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;
- c) pour toute fixation faite en vertu du présent article ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la liberté d'enregistrement éphémère, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE IV : DUREE DE PROTECTION

Article 144 : La protection accordée aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente loi est de cinquante ans à compter de la fin de l'année de fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées et à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions non fixées.

Article 145 : La durée de protection accordée aux phonogrammes et aux vidéogrammes en vertu de la présente loi est de cinquante ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 146 : La durée de protection accordée aux émissions de radiodiffusion en vertu de la présente loi est de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

TITRE III : REDEVANCES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

Article 147 : Toute exploitation d'une œuvre littéraire ou artistique protégée par voie de communication au public, de reproduction, de diffusion, de distribution, de représentation ou d'exécution publiques par quelque moyen que ce soit, entraîne paiement d'une redevance de droit d'auteur et de droits voisins dans les limites et conditions prévues par la présente loi.

Elle doit être autorisée par l'organisme de gestion collective de droit d'auteur.

L'acte d'autorisation détermine les obligations à la charge de l'usager.

Article 148 : Les redevances perçues au titre de l'exploitation des œuvres font l'objet d'une répartition entre les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins, ainsi que leurs ayants droit, déduction faite des frais de gestion.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités de répartition de ces redevances. Toutefois, les redevances perçues au titre de l'exploitation des œuvres appartenant au domaine public sont destinées aux œuvres sociales en faveur des sociétaires de l'organisme de gestion collective et au fonds de promotion culturelle.

La tarification des redevances est proportionnelle ou forfaitaire.

CHAPITRE I: Tarification

Section 1 : Tarification proportionnelle

Article 149 : La tarification proportionnelle s'applique lorsque l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques constitue l'activité principale de l'usager.

Dans les autres cas, la tarification forfaitaire s'applique.

Article 150 : Le taux de la redevance proportionnelle est fixé sur la base des déclarations de recettes d'exploitation des œuvres ou du budget d'organisation de l'évènement faites par l'usager.

L'organisme de gestion collective peut vérifier l'exactitude de ces déclarations.

Article 151 : Sont soumis au paiement de la redevance proportionnelle sur leurs recettes brutes :

- les éditeurs de phonogrammes, de vidéogrammes et d'œuvres d'art visuel;
- les organisateurs et entrepreneurs de spectacles donnant lieu à exécution d'œuvres littéraires et artistiques, tels que: concerts, galas artistiques, scènes d'humour, festivals, bals, défilés de mode, campagnes électorales, marketing... ;
- les agences de communication, de publicité ;
- les exploitants d'œuvres audiovisuelles.

Paragraphe 1 : Œuvres littéraires, dramatiques et dramatico-musicales

Article 152 : Le taux de redevance due au titre de l'exécution des œuvres littéraires récitées publiquement est fixé à 5% des recettes brutes et à 2% du budget de l'organisation pour les manifestations à but non lucratif.

Article 153 : Pour les représentations dramatiques ou dramatico-musicales sur scène, le taux de la redevance est fixé à 8 % des recettes brutes ou du budget d'organisation.

Toutefois, lorsque la représentation est faite dans un but non lucratif ou à des fins sociales ou humanitaires, le taux de la redevance est de 2% du budget de l'organisation.

Article 154 : La tarification proportionnelle de la reproduction par reprographie des œuvres est fixée selon le genre de l'œuvre et le nombre de pages reproduites telle que spécifiée dans les annexes 1 et 2.

Paragraphe 2 : Œuvres musicales

Article 155 : Le taux de la redevance proportionnelle des œuvres musicales exécutées en séances occasionnelles est de 8% des recettes brutes ou du budget de l'organisation lorsque le spectacle est gratuit.

Toutefois, lorsque le spectacle est organisé dans un but social ou humanitaire le taux de la redevance est de 2% des recettes brutes ou du budget d'organisation.

Article 156 : Le taux de la redevance pour les œuvres musicales exécutées lors des projections cinématographiques est de 3 % des recettes brutes.

Toutefois, lorsque le spectacle est gratuit, ce taux est de 1 % du budget d'organisation.

Paragraphe 3 : Œuvres plastiques et photographiques

Article 157 : La redevance proportionnelle des œuvres plastiques est fixée à 5% du prix de vente de l'œuvre. Elle ne s'applique pas à la première vente.

Article 158 : La redevance proportionnelle au titre de l'exploitation par reproduction ou par exposition des œuvres plastiques est fixée comme suit :

- 2 % de la valeur de l'original reproduit ;
- 5 % du budget de l'organisation de l'exposition vente ;
- 2 % du budget de l'organisation de l'exposition sans vente.

Article 159 : La reproduction des monuments, des édifices architecturaux, quels que soient la nature du support et le mode de reproduction de l'œuvre entraîne paiement d'une redevance de même que l'exposition publique de ces supports.

Le taux de la redevance au titre de la reproduction est de 10% de la valeur du support reproduit et elle est de 8% des recettes brutes engendrées par l'exécution publique de ces supports.

Article 160 : La redevance pour l'exploitation des œuvres photographiques est fixé à 5% du budget d'organisation de l'exposition vente et à 2 % de celui-ci si l'exposition est gratuite, à but social ou humanitaire.

Paragraphe 4 : Œuvres du domaine public

Article 161 : L'exploitation des œuvres du domaine public tels que les éléments du folklore, des arts plastiques, des monuments et édifices architecturaux et de toutes autres créations littéraires et artistiques assimilées, est subordonnée à l'autorisation préalable délivrée par l'organisme de gestion collective.

Article 162 : Le taux de la redevance pour l'exploitation à des fins économiques des œuvres d'arts appartenant au domaine public, tels que les monuments, les édifices architecturaux est fixée à 8% des recettes réalisées par l'exploitant.

Le taux de redevance pour l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques appartenant au domaine public à des fins lucratives est fixé à 5% des recettes issues de l'exploitation de ces œuvres

Paragraphe 5 : Tarification des redevances pour reproduction mécanique

Article 163 : La redevance pour reproduction mécanique des œuvres est fixée à 10% du prix de vente du support pour les œuvres du domaine protégée et 5% pour celles du domaine public.

Section 2 : Tarification forfaitaire

Article 164 : La redevance forfaitaire est mensuelle. Toutefois, elle peut être aménagée à la demande de l'utilisateur ou dans tous les cas où l'application de la tarification mensuelle s'avère difficile.

Article 165 : Est soumis à la tarification forfaitaire, l'usage des œuvres artistiques ou littéraires à travers l'exploitation des :

- cafés, rotisseries, bars, night-clubs;
- restaurants, pâtisseries, snacks ;
- hôtels et autres établissements d'hébergement ;
- espaces culturels ;
- magasins à caractère artisanal, magasins à grande surface;
- véhicules publicitaires sonorisés ;
- sociétés et entreprises de transport routier, aérien, fluvial ;
- infrastructures sportives ;
- réseaux de télécommunications;
- spectacles de rue ;
- banques, assurances.

Paragraphe 1 : Etablissements de jeux, de loisirs, de restauration et d'hébergement

Article 166 : La redevance pour exécution publique des œuvres dans les bars, dancings et night-clubs est mensuelle. Elle figure aux annexes 3 et 4.

Le taux de la redevance est de 100.000 F par mois pour les casinos.

Article 167 : La redevance de droit d'auteur pour exécution publique des œuvres dans les restaurants, salons de thé, pâtisseries, est fonction de la capacité d'accueil.

Elle est fixée comme suit :

- jusqu'à 10 places : 7 500 f par mois
- plus de 10 places 12 500 f par mois.

Article 168 : La tarification des œuvres exécutées dans les hôtels et assimilés est fonction de la classe et de la capacité d'accueil. Les tarifs mensuels applicables sont ceux figurant à l'annexe 5.

Paragraphe 2 : Commerces, banques et établissements financiers, assurances et infrastructures sportives

Article 169 : La redevance des œuvres exécutées dans les commerces, tels que les magasins, les boutiques, supers et hypermarchés est fonction du genre de l'établissement, de la superficie ou du nombre de places.

La tarification de la redevance dans les commerces divers, dans les banques et établissements financiers, les agences commerciales quelle que soit leur situation géographique est celle fixée aux annexes 6 et 7.

Article 170 : La tarification des œuvres exécutées dans les infrastructures sportives, qu'elles soient couvertes ou non est fonction de la discipline sportive et de la capacité d'accueil. La tarification forfaitaire des œuvres exécutées dans les infrastructures sportives est celle figurant à l'annexe 8.

Paragraphe 3 : Redevances forfaitaires sur les véhicules

Article 171 : La redevance forfaitaire pour exécution des œuvres littéraires et artistiques s'applique sur les véhicules publicitaires sonorisés et sur les véhicules de transport routier en commun.

Article 172 : La tarification des véhicules publicitaires sonorisés est de 2500 f par véhicule et par mois.

Article 173 : Pour les véhicules de transport routier en commun, la tarification est fonction du nombre de places administrativement autorisées et du type d'appareil utilisé pour la diffusion des œuvres.

La tarification mensuelle des œuvres exécutées dans les véhicules de transport routier en commun est fixée comme suit :

1. Audio seulement :

- de 21 à 35 places : 1 000 F,
- plus de 35 places : 1 500 F.

2. Audio-vidéo :

- de 21 à 35 places : 1 200 F,
- plus de 35 places : 2 000 F.

Paragraphe 4 : Gares, quais et aéroports

Article 174 : La redevance des œuvres exécutées dans les espaces aménagés par les sociétés et entreprises de transport routier est fonction du nombre de places dans l'espace d'accueil et du type d'appareil utilisé pour la diffusion des œuvres ; elle est mensuelle.

La tarification des œuvres exécutées dans ces espaces est fixée comme suit :

1. Audio seulement :

- de 20 à 50 places : 1 500 F ;
- de 51 à 80 places : 2 000 F ;
- plus de 80 places : 3 000 F,

2. Audio-vidéo :

- de 20 à 50 places : 2 000 F ;
- de 51 à 80 places : 2 500 F ;
- plus de 80 places : 3 500 F.

Article 175 : La redevance des œuvres exécutées dans les bateaux et les quais d'embarquement est mensuelle pendant la durée du trafic fluvial.

Elle est fixée à 50 000 F pour l'ensemble des quais et 30 000 F par bateau.

Article 176 : Pour les œuvres exécutées dans les aéroports (halls, salles d'embarquement), la redevance est fonction du type d'aéroports.

Elle est mensuelle et fixée comme suit :

- Aéroport international : 100 000 F
- Aérodrome : 12 500 F

Article 177 : Pour les œuvres exécutées dans les aéronefs, la redevance est fonction du type de trafic. Elle est mensuelle et s'applique aux sociétés de transport aérien ayant leur siège ou leur principal établissement au Mali.

Elle est de :

- Trafic exclusivement national : 50 000 F
- Trafic international : 125 000 F

Article 178 : La redevance des œuvres exécutées par les entreprises de transport ferroviaire est fonction de l'animation des gares, des voitures et du type de trafic.

Elle est de :

- Trafic interne : 50 000 F ;
- Transnational : 100 000 F.

Paragraphe 5 : Exploitation des œuvres téléphonie et par Internet

Article 179 : La redevance forfaitaire pour l'exploitation des œuvres artistiques et littéraires s'applique aux entreprises de téléphonie, aux sites de téléchargement et aux cybercafés.

Article 180 : La redevance applicable aux entreprises de téléphonie est annuelle. Elle est de 250 F par abonné utilisateur d'œuvres protégées.

Le suivi et le contrôle de cette opération sont assurés par l'Autorité Malienne de Régulation de Télécommunication et des Postes (AMRTP).

Pour les sites Web animés, la redevance varie selon que le site est spécialisé dans le téléchargement ou qu'il le fait accessoirement.

La tarification est de :

- Site spécialisé de téléchargement : 5 000 000 F par an;
- Site non spécialisé mais permettant le téléchargement : 500 000 F par an.

La redevance applicable aux cybercafés est mensuelle. Elle est de 3 000 F.

Paragraphe 6 : Organismes de radiodiffusion, de télédiffusion, les fournisseurs d'images ou relais de stations de télédiffusion

Article 181 : La redevance des œuvres exploitées par les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion est annuelle. Elle est fonction de la couverture géographique et du statut de la radio.

Article 182 : La redevance de droit d'auteur pour l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques par les organismes de radiodiffusion, de télévision et les fournisseurs d'images ou relais de chaînes de télédiffusion est fixée comme suit :

1. Chaînes de télévision

- Couverture internationale (web TV y compris) : 20 000 000 F (vingt millions francs) par an ;
- Couverture locale : 5 000 000 F (cinq millions francs) par an.

2. Stations de radiodiffusion

- Radiodiffusion nationale : 10 000 000 F (dix millions francs) par an ;
- Autres stations : tarifs par mois comme indiqué à l'annexe 9.

3. Fournisseurs d'images

Pour les fournisseurs d'images ou relais de chaînes de télédiffusion, la redevance est de **10 000 000 F (dix millions de francs)** par an.

Paragraphe 7 : Activités temporaires

Article 183 : La redevance des œuvres exploitées à l'occasion des activités temporaires, telles que les foires-expositions, les rues marchandes, les cirques, les kermesses, peut être payée à l'avance mais elle est exigible dès la fin de l'activité.

Elle est fixée, par édition, comme suit :

- **Rues marchandes** : 300 000 F ;
- **Foires expositions** : 500 000 F ;
- **Cirques** : 250 000 F ;
- **Spectacles de rue** : 5 000 F

TITRE IV : PROCEDURES ET SANCTIONS

Article 184 : Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire, seront portées devant les tribunaux civils compétents, sans préjudice, du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun. La cause sera jugée comme affaire urgente.

CHAPITRE I : PROCEDURES CIVILES ET PENALES

Article 185 : Ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont la charge :

- les titulaires des droits violés ou leurs ayants droits ;
- l'organisme professionnel de gestion collective ;
- les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constitués pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 186 : Les agents du Bureau Malien du Droit d'Auteur, les services de police, de Gendarmerie, des Douanes, du Commerce et de la Concurrence ou tout autre service habilité à procéder à des saisies sont tenus :

- a) de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'un organisme de radiodiffusion ;
- b) de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, effectuées en violation des droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ;
- c) de saisir, quels que soient le jour et l'heure, le matériel ayant servi ou devant servir à la violation des droits protégés par la présente loi ;
- d) de suspendre toute représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, effectuée en violation des droits des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ;
- e) de suspendre toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'un organisme de radiodiffusion. Le juge d'instruction ou la juridiction répressive connaissant du délit de contrefaçon pourra ordonner toute mesure urgente et utile.

Article 187 : Le tribunal compétent pour connaître des actions engagées en vertu de la présente loi peut, sous réserve des dispositions des codes de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il juge raisonnables, rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi, au besoin sous astreinte.

Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas d'exploitation irrégulière des expressions du folklore ou des droits de reproduction, de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Article 188 : Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander au Président du tribunal compétent de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le Président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels les détenteurs de droits pourraient prétendre.

En cas de non-lieu ou de relaxe, les mesures prises sont levées par le tribunal.

Faute par le saisissant de saisir au fond la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, les mesures prises sont levées de plein droit par le Président du tribunal saisi par requête du tiers saisi.

Toutefois, dans les cas de saisies effectuées pour des sommes exigibles d'un montant inférieur ou égal à deux cent cinquante mille (250.000) francs, l'Organisme professionnel de gestion collective peut, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du premier délai de l'alinéa précédent, demander au tribunal compétent la confiscation des exemplaires, des recettes ou du matériel saisi. Les produits de la confiscation auront les destinations indiquées à l'article 132 de la présente loi.

Article 189 : Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie arrêt, le Président du Tribunal Civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quantité déterminée des sommes saisies.

CHAPITRE II : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 190 : Constitue le délit de contrefaçon, puni conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la protection de la propriété des auteurs, toute atteinte à un droit en violation des dispositions de la présente loi, notamment :

- a) toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessin, de peinture, toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, toute importation, distribution au public, location, mise à disposition du public, communication par câble ou par tout autre moyen, toute adaptation, traduction, arrangement ou toute modification quelconque de l'œuvre sans autorisation de l'auteur ;
- b) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie ;
- c) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;
- d) la suppression ou modification, sans y être habilitée, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- e) la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilitée, d'œuvres d'interprétation ou exécutions, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation ;
- f) le défaut de versement des redevances de droits d'auteur et des droits voisins dues au titre du droit de suite, de la rémunération pour copie privée, de la communication au public et de la radiodiffusion des phonogrammes et vidéogrammes du commerce ;
- g) l'omission par l'exploitant d'une expression du folklore appartenant au patrimoine national de faire la déclaration, le cas échéant, à l'organisme professionnel de gestion collective.

Article 191 : Le défaut de versement des sommes dues au titre du droit de suite, de la rémunération pour copie privée, de la communication au public et de radiodiffusion des phonogrammes du commerce est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Article 192 : En cas de violation d'un des droits protégé par la présente loi, la victime peut obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Le montant des dommages intérêts est fixé en tenant compte notamment de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits de l'auteur de l'œuvre existent, les autorités judiciaires peuvent ordonner que ces exemplaires et leurs emballages soient détruits ou qu'il en soit disposé de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.

Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes. Il fixe en outre un montant à verser à titre d'astreinte.

Article 193 : Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que sa durée ne puisse excéder 15 jours.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

Article 194 : En cas de récidive après condamnation pour contrefaçon, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le condamné ou par ses complices pourra être prononcée.

Article 195 : Les forces de police, de gendarmerie, les services des douanes, du commerce et de la concurrence sont tenues à la demande des représentants de l'organisme professionnel de gestion collective, de leur prêter leur concours et, le cas échéant leur protection.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES MESURES A LA FRONTIERE

Article 196 : Au sens de la présente loi et dans la mise en œuvre des prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière, les détenteurs de droits désignent les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, leurs ayants droit ainsi que l'organisme professionnel de gestion collective qui les représente légalement.

Article 197 : La délivrance par les services compétents de l'intention d'importation de phonogrammes, de vidéogrammes ainsi que de tout objet matériel pouvant porter atteinte au droit d'auteur et droits voisins est subordonnée à l'information préalable par écrit de l'organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur afin de permettre la mise en œuvre du droit d'importation et du droit à rémunération pour copie privée.

Article 198 : Le détenteur de droit, qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation envisagée porte notamment sur des marchandises contrefaites au sens de la présente loi, présente aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation de ces marchandises.

Toute personne physique ou morale qui engage la procédure visée à l'alinéa précédent est tenue de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent le reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informent, dans le cas où ce sont elles-mêmes qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 199 : En l'absence de la demande d'un détenteur de droit, les autorités douanières, avant toute autorisation de mise en circulation des marchandises, informent l'organisme professionnel de gestion collective.

L'autorité douanière peut, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement et retenir des marchandises pour lesquelles il existe des présomptions qu'une atteinte a été ou pourrait être portée à un droit d'auteur ou à un droit voisin. Dans ce cas, la douane peut demander au détenteur du droit de fournir, gracieusement, tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'expert et autres moyens nécessaires pour déterminer si les marchandises suspectes sont contrefaites.

L'autorité douanière peut, sur demande écrite d'un détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin, assortie de justifications, ou à la demande de l'organisme professionnel de gestion collective, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que ceux-ci prétendent constituer une contrefaçon de ce droit.

Toutefois, les entités nationales autorisées peuvent échanger librement les exemplaires d'œuvres en format accessible aux aveugles, aux déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes écrits avec des entités autorisées d'autres Etats-parties au traité de Marrakech.

Dans les cas prévus au présent chapitre les procédures à suivre et les mesures à prendre par les autorités douanières sont celles de la réglementation douanière mettant en œuvre l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Article 200 : Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, la douane ou une autre autorité compétente, peut autoriser le détenteur de droit d'auteur ou des droits voisins à examiner les marchandises dont le dédouanement a été suspendu conformément à l'article précédent, et à prélever des échantillons en vue de déterminer, par examen, essai ou analyse, si les marchandises sont contrefaites ou portent autrement atteinte à ses droits.

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, la douane peut fournir au détenteur de droit d'auteur ou des droits voisins les renseignements complémentaires dont elle sait qu'ils permettront de déterminer si les marchandises sont effectivement contrefaites ou si elles portent autrement atteinte à ses droits.

Article 201 : Les mesures à la frontière s'appliquent en cas de violation des dispositions de la présente loi relative à la protection des expressions du folklore et conditions d'exploitation du domaine public.

TITRE V : DE LA GESTION COLLECTIVE

Article 202 : La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente loi est confiée à l'organisme professionnel de gestion collective ou toute autre structure créée à cet effet.

Cet organisme, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, a qualité pour délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres, percevoir et répartir les redevances sur le territoire national. Il peut conclure, dans le cadre de ses missions, avec toute société d'auteur une convention ou accord.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles et aux organismes de radiodiffusion aucune licence ou autorisation que sur présentation par ces derniers de l'autorisation délivrée par l'organisme professionnel de gestion collective.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 203 : L'auteur d'une œuvre à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente loi peut, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables, revendiquer l'application à son profit des dispositions :

- a) de l'accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- b) de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de 1971) ;
- c) de la convention universelle sur les droits d'auteur ;
- d) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocole de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions ou accords ;
- e) du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 204 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes ou vidéogrammes qui ont été produits et aux émissions qui ont été réalisées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition qu'ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent toutefois sauf et non touchés les effets des actes et contrats passés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 205 : La présente loi abroge et remplace la Loi n°08-024 du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali.

Bamako, le 1^{er} juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ANNEXES A LA LOI N°2017-012/ DU 01 JUIN 2017 FIXANT LE REGIME DE LA PROPRIETE
LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Annexe 1 (voir article 154) : Ouvrages scolaires, scientifiques

Nombre de pages	Montant
1 à 100	15 F/page
101 à 200	20 F/page
201 à 300	25 F/page
301 à 400	30 F/page
Plus de 400	35 F/page

Annexe 2 (voir article 154) : Belles lettres

Nombre de pages	Montant
1 à 100	10 F/page
101 à 200	15 F/page
201 à 300	20 F/page
301 à 400	25 F/page
Plus de 400	30 F/page

Annexe 3 (voir article 166) : Tarification des bars, cafés.

Situation géographique	Capacité d'accueil	Tarifs
	Jusqu'à 30 places	14 000 F
District de Bamako	31 à 100 places	15 000 F
	plus de 100 places	16 000 F
	Jusqu'à 30 places	11 000 F
Communes urbaines dans les Régions	31 à 100 places	12 000 F
	plus de 100 places	13 000 F
	Jusqu'à 30 places	5 000 F
Communes rurales	31 à 100 places	6 000 F
	plus de 100 places	7 000 F

Annexe 4 (voir article 166) : night- clubs.

Situation géographique	Tarifs
District de Bamako	50 000 F
Communes urbaines dans les Régions	30 000 F
Communes rurales	15 000 F

Annexe 5 (voir article 168) : Tarification des œuvres exécutées dans les hôtels et assimilés

Classe	Capacité			
	Inférieure à 50 chambres	De 50 et 100 chambres	De 101 à 200 chambres	Supérieure à 200 chambres
Sans étoile	10.000 F	-	-	-
1 à 3 Etoiles	20.000 F	25.000 F	40.000 F	60.000 F
4 Etoiles	25.500 F	30.000 F	50.000 F	90.000 F
5 Etoiles	30.000 F	40.000 F	70.000 F	120 000 F

Annexe 6 (voir article 169) : Tarification des magasins, boutiques, les supers marchés, supers marchés, salon de coiffure

Catégorie	Désignation	Superficie /Nombre de places	Montant/ mois
A	Magasin à grande surface	de 50 à 100 m ²	1 000 F
		De 100 m ² et plus	2 000 F
B	Magasins de vente et location de supports	-	15 000 F
C	Magasins d'articles de sports, librairie, parfumerie, magasin de tissus, de chaussures, pressings, magasins électroménagers, magasins ateliers artisanaux, alimentations et assimilés.	De 50 à 100 m ²	3 000 F
		De 100 m ² et plus	3500 F
D	Rôtisseries, kiosques de journaux, ateliers couture, bijouteries, ateliers de réparation d'appareils électroniques, bureaux de tabac, antiquaires.	-	2 000 F
E	Salon de coiffure	Jusqu'à 5 places	1 000 F
		6 à 10 places	2 000 F
		Plus de 10 places	5 000 F

Annexe 7 (voir article 169): Banques, établissements financiers

Désignation	Au titre de l'exploitation des œuvres musicales
Banques primaires, agences commerciales	25 000 F / mois / agence
Banques secondaires	15 000 F / mois / agence
Etablissements de micro finances	10 000 F / mois / agence

Annexe 8 (voir article 170) : Tarification des œuvres exécutées dans les infrastructures sportives et espaces de paris sur course hippique en direct

Infrastructures sportives	Capacité	Sommes forfaitaires
Stade de Football	de 5 000 à 10 000 places	10 000 F
Stade de Football	de 10 001 à 20 000 places	15 000F
Stade de Football	Plus de 20 000 places	20 000 F
Salle de Basket-ball		20 000 F
Piscines olympiques		5 000 F
Complexe sportif		10 000 F
Salles aérobics		10 000 F
Espace PMU pour courses en direct		50 000 F

Annexe 9 (voir article 182) : Stations de radiodiffusion

* Emettant dans le District de Bamako

Type de radio	Redevance mensuelle
Radio commerciale	25 000 F
Radio associative	20 000 F

* Emettant dans les Communes urbaines des Régions

Type de radio	Redevance mensuelle
Radio commerciale	15 000 F
Radio associative	10 000 F

* Emettant dans les Communes rurales

Type de radio	Redevance mensuelle
Radio commerciale	10 000 F
Radio associative	5 000 F

LOI N°2017-013/ DU 12 JUIIN 2017 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2016-020/P-RM DU 18 AOÛT 2016 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 124 (in fine) de l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires est modifié ainsi qu'il suit :

Article 125 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-014/ DU 12 JUIIN 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°96-020 DU 21 FEVRIER 1996 RELATIVE AUX ENTREPRISES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION DE PERSONNES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : La Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 10 est supprimé.

Article 15 (nouveau) : Les personnels des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes peuvent être armés des armes de 2^{ème} et 3^{ème} catégories dans les conditions légales en vigueur.

Article 27 (nouveau) : La formation des personnels de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes incombe aux entreprises qui les emploient.

Cette formation est assurée dans les centres de formation de l'Etat ou dans les centres de formation agréés.

Les services de sécurité ont accès à tout moment à ces entreprises et aux centres de formation pour veiller sur l'exécution des mesures sécuritaires mises en place et les conditions de la formation.

Ils délivrent les certificats attestant du niveau de formation et de l'aptitude à exercer selon le type d'activité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 (nouveau) : Les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, agréées sous l'empire de la Loi n°96-020 du 21 février 1996, sont tenues de se conformer, dans un délai maximum de six (6) mois, aux dispositions de la présente loi.

Bamako, le 12 juin 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-015/ DU 12 JUIIN 2017 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-014/P-RM DU 31 MARS 2016 RELATIVE A LA REGULATION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 19 alinéa 3, 50 alinéa 2 et 68 alinéa 1^{er}, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 19, alinéa 3 : Le secret professionnel ne peut être opposé aux membres du Conseil et au personnel du Secrétariat Exécutif dans le cadre de leurs missions d'enquête, d'instruction de dossier et de collecte de données et d'informations.

Article 50, alinéa 2 : La procédure de conciliation doit s'achever dans les trois mois suivant la saisine de l'Autorité. Le procès-verbal de conciliation signé par les parties a force exécutoire ; il ne peut être mis en cause par l'une des parties au litige.

Article 68, alinéa 1^{er} : L'amende et l'interdiction temporaires sont prononcées par l'Autorité. La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le Ministre chargé des postes après avis de l'Autorité.

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-016/ DU 12 JUIN 2017 PORTANT REGLEMENTATION DU SECTEUR POSTAL

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
18 mai 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente loi s'applique aux différentes activités relatives aux services postaux réalisées sur le territoire national par tout opérateur postal.

Article 2 : Exclusion

Sont cependant exclus du champ d'application de la présente loi :

- les correspondances et documents entre les différents bureaux ou les différentes agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;
- les envois postaux de correspondances et de colis transmis par les institutions et représentations diplomatiques ainsi que par les institutions et organismes étrangers, jouissant de la personnalité de droit international, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocité ;
- les sacs de procédure, ouverts ou cachetés, renfermant une ou plusieurs pièces relatives à une procédure, quelles que soient la nature et la forme de l'envoi postal ;

- les papiers d'accompagnement (lettres de voiture, factures, etc.) relatifs aux services des entrepreneurs de transports :

* circulant par le matériel propre de l'entrepreneur sur la ligne qu'il exploite ;

* expédiés à découvert, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes ;

* ne contenant aucune énonciation étrangère au service du transporteur ou à la marchandise transportée.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Acheminement : Prestations et opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinations.

2. Activités postales : Ensemble des prestations et opérations menées par les opérateurs postaux.

3. Aérogramme : Correspondance constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés. La mention « Aérogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur.

4. Affranchissement : Marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service, au moyen de timbre-poste ou d'empreinte de machine à affranchir ou de tout autre procédé admis.

5. Autorisation : Acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier.

6. Autorité : Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes, en abrégé (AMRTP).

7. Boîte Postale : Installation physique attribuée aux utilisateurs ou clients par l'opérateur postal public sur abonnement pour servir d'adresse de distribution.

8. Cahier des charges : Acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux.

9. Carte postale : Feuille de carton résistant pour ne pas entraver le traitement du courrier, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes du service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto.

10. Cécogrammes : Documents imprimés en relief à l'usage exclusif des aveugles déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

11. Client : Toute personne physique ou morale qui utilise les prestations autres que celles relevant du service public des postes.

12. Colis postal : Envoi postal de marchandises avec ou sans valeur commerciale.

13. Collecte : Ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès.

14. Concession : Acte administratif accordé par l'Etat à un opérateur public ou privé qui lui donne des droits spécifiques y compris le droit de gérer, à ses risques, un service public postal et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques.

15. Coupon-réponse : Figurine vendue dans les bureaux de poste aux clients qui les expédient à leurs correspondants, ces derniers les échangent contre un timbre pour l'affranchissement d'une lettre du 1^{er} échelon de poids dans le régime international.

16. Courrier : Correspondance échangée entre deux personnes physiques ou morales, quel qu'en soit le format (lettre, cartes postales). On distingue les marchés du courrier suivant la qualité de l'expéditeur et du récipiendaire : C-C pour courrier entre deux particuliers ; B-C pour courrier d'une entreprise à un particulier ; B-B courrier entre deux entreprises.

17. Courrier express : Courrier accéléré ou rapide à délai garanti.

18. Déclaration : Acte de notification fait par un opérateur auprès de l'Autorité et qui n'oblige pas l'entreprise à obtenir une décision explicite de celle-ci, avant de commencer ses activités. Un récépissé peut être délivré pour accuser réception de la déclaration.

19. Dépôt : Action par laquelle le client confie un envoi postal à un opérateur postal aux fins de distribution à son destinataire.

20. Distribution : Processus comprenant le tri au centre de distribution et la remise des envois postaux aux destinataires à l'adresse indiquée sur l'envoi postal (domicile, boîte postale, lieu de travail, boîte aux lettres).

21. Echantillons de marchandises : Tout article n'ayant aucune valeur marchande, expédié par une maison de commerce ou destiné à celle-ci.

22. Empreinte d'affranchissement : Marque représentant l'affranchissement d'un envoi Postal (machine à affranchir, presse d'imprimerie).

23. Envoi de la poste aux lettres : Ensemble des envois postaux répondant au vocable et dont l'opérateur postal assure la responsabilité de toute la chaîne de traitement.

24. Envoi postal : Envoi portant une adresse sous laquelle il doit être acheminé et distribué par un opérateur postal. Il s'agit en plus des envois postaux de correspondances, de livres, de catalogues, de journaux, d'écrits périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

25. Envoi postal de correspondance : Communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur, soit sur l'envoi postal lui-même, soit sur son conditionnement. Toutefois, les envois postaux de livres, catalogues, journaux et écrits périodiques ne sont pas considérés comme des envois postaux de correspondances.

26. Envoi postal ordinaire : Envoi postal pour lequel aucun traitement particulier n'a été demandé.

27. Envoi postal recommandé : Envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur une preuve du dépôt et/ou de la remise au destinataire.

28. Envoi postal recommandé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative : Envoi postal pour lequel le recours à la recommandation est prescrit par une disposition légale ou réglementaire.

29. Envoi postal à livraison attestée : Envoi postal pour lequel il est remis un récépissé à l'expéditeur et qui est livré, contre décharge, au destinataire. A la différence d'un envoi postal recommandé, l'expéditeur n'a droit, en cas de perte, qu'à la restitution des taxes acquittées.

30. Envoi postal avec valeur déclarée : Envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration.

31. Fonds du service postal universel : Fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel.

32. Franchise postale : Dispense d'affranchissement qui est prévue au bénéfice de certains envois postaux compte tenu de la qualité de l'expéditeur. Ces correspondances exonérées d'affranchissement sont dites expédiées en franchise.

33. Interconnexion : Ensemble de liaisons qui forment, sur la base des accords entre différents opérateurs, des réseaux postaux pour permettre aux utilisateurs/clients de bénéficier des prestations de bonne qualité.

34. Journaux et écrits périodiques : Journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins publiés de façon régulière et périodique dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public.

35. Lettre : Objet manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide des moyens mécaniques, électriques ou électromécaniques quelconque, expédié à découvert ou sous enveloppe close ou non et, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un des deux.

36. Levée : Opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès.

37. Machine à affranchir : Appareil mécanique ou électrique destiné à imprimer, sur les envois de la poste aux lettres ou sur des étiquettes gommées ou adhésives, des empreintes valant affranchissement dans tous les régimes au même titre que le timbre-poste.

38. Mandat postal : Titre émis par un bureau de poste en exécution d'un transfert de fonds reçus d'un déposant au profit d'un bénéficiaire moyennant paiement d'un droit de commission.

39. Licence d'exploitation du courrier : Acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier.

40. Mandat : Moyen permettant d'envoyer ou de recevoir de l'argent, sur support physique, électrique, ou électronique.

41. Ministre : Ministre chargé des Postes.

42. Opérateur postal privé : Toute personne morale de droit privé habilitée à effectuer des opérations et prestations postales pour d'autres personnes physiques ou morales ;

43. Opérateur postal public ou Opérateur historique: LA POSTE

44. Opérateur postal en charge du service postal universel : Opérateur postal chargé par l'État d'assurer le service postal universel.

45. Paquet poste : Envoi postal de marchandises ou échantillons de marchandises, de factures, de bordereaux ou de correspondances actuelles et personnelles à un tarif inférieur à celui des lettres.

46. Points d'accès : Installations physiques, notamment les bureaux de poste, les boîtes aux lettres, mises à la disposition du public et les locaux dédiés aux services postaux.

47. Péremption : Expiration du délai de validité d'un mandat postal. Le mandat est dit périmé lorsqu'il n'a pas été payé dans un délai de trois mois à compter de sa date d'émission. A l'expiration de ce délai, le mandat est renvoyé à l'origine pour être remboursé à l'expéditeur.

48. Philatélie : Etude ou collection des timbres-poste et des objets connexes tels que les marques d'affranchissement.

49. Prescription : Acquisition définitive à l'Opérateur, du montant de tout mandat qui n'a pas été réclamé ni par l'expéditeur ni par le destinataire dans un délai de deux (02) ans à compter de sa date d'émission.

50. Postes : Ensemble des activités de la poste aux lettres, des colis postaux, et des services financiers postaux tels que les mandats, les chèques postaux et la Caisse nationale d'Épargne.

51. Publipostage : Tout envoi postal de correspondance effectué à des fins de publicité ou de marketing, contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message envoyé à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi postal lui-même ou sur son conditionnement.

52. Rebuts : Envois postaux qui n'ont pu être ni remis aux destinataires ni rendus aux expéditeurs.

53. Réseau postal public : Ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal en charge du service postal universel, en vue de :

- la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire ; l'acheminement et le traitement de ces envois postaux du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;
- la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi postal.

54. Secret professionnel : Secret qu'une personne doit garder sur toute information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit tenir cachée soit qu'il lui a été demandée, soit qu'il est inhérent à la nature du fait.

55. Services postaux : Services qui consistent en la levée, l'affranchissement, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

56. Service postal universel : Offre de services de qualité déterminée et contrôlée, fournie de manière permanente et régulière, en tout point du territoire national, à des prix abordables. Le service postal universel est un service postal minimal.

57. Services postaux réservés : Services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur postal en charge du service postal universel.

58. Services postaux non réservés : Services postaux exploités à des fins exclusivement commerciales, sans contrainte ni obligation de service public.

59. Service public des postes : Ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public.

60. Timbre-poste : Vignettes ayant une valeur faciale et qui servent à l'affranchissement du courrier postal. Les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances.

61. Tri : Séparation manuelle, mécanique des envois postaux suivant leur destination.

62. UPU: Union Postale Universelle, institution spécialisée des Nations Unies chargée de la réglementation du service postal international.

63. Utilisateur/Usager : Toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes.

Article 4 : Omission et difficultés d'interprétation

En cas d'omission d'un terme, de définition ou de difficulté d'interprétation de l'une ou de l'autre des définitions figurant à l'article 3 ci-dessus, il est fait application des définitions de la Convention de l'Union Postale Universelle (UPU) et de ses arrangements en vigueur.

CHAPITRE III : OBJET, ORDRE PUBLIC ET MESURES DE SECURITE, OBJECTIFS

Article 5 : Objet

La présente loi a pour objet :

- de garantir un meilleur fonctionnement et une meilleure exploitation du service public des postes afin d'offrir aux usagers/clients des services de qualité à un prix accessible sur l'ensemble du territoire national ;
- d'améliorer la densité du réseau postal public existant, l'élargissement de la couverture géographique du pays et le développement des services postaux dans les zones rurales ;
- d'assurer la séparation entre la fonction de régulation et celle d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services postaux.
- d'assurer le respect des principes d'égalité de traitement des usagers/clients, de continuité et d'adaptabilité du service public des postes ;

- d'assurer la fourniture du service postal universel ;
- de renforcer le rôle du secteur postal dans le développement économique ;
- d'assurer la transparence des comptes des opérateurs postaux ;
- d'assurer le respect des règles d'une concurrence saine et loyale ;
- de garantir le secret de la correspondance ;
- d'assurer le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Mali en matière postale.

Article 6 : Ordre public et mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures prises pour assurer l'ordre public, la sécurité ou la morale publique, notamment pour les besoins d'enquêtes administratives, judiciaires et douanières diligentées par les autorités compétentes.

Article 7 : Objectifs

L'Etat prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille :

- au libre exercice des activités postales, dans le respect des termes des régimes prévus par la présente loi ;
- à consacrer la séparation des fonctions de réglementation, de régulation et d'exploitation dans le secteur postal ;
- à l'égalité de traitement des opérateurs postaux dans des circonstances analogues ;
- à attirer les investissements dans le secteur ;
- à l'efficacité des investissements dans les infrastructures, au développement de l'innovation et à la compétitivité du secteur ;
- au respect du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des envois postaux par les opérateurs, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;
- à la protection des consommateurs.

TITRE II : DES SERVICES POSTAUX

Article 8 : Contenu

Les services postaux sont exercés dans le cadre :

- du service public des postes ;
- des services réservés ;
- des services non réservés.

CHAPITRE I : LE SERVICE PUBLIC DES POSTES

Article 9 : Composition

Le service public des postes comprend :

- le service postal universel ;
- les services financiers postaux.

SECTION 1 : LE SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Article 10 : Contenu du service postal universel

Le service postal universel comprend :

- l'émission et la vente de timbres-poste et de coupons réponses, marques d'affranchissement. Les timbres et coupons émis par l'opérateur public doivent obligatoirement porter la mention « République du Mali ».
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux (2) kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt (20) kilogrammes ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des céogrammes jusqu'à sept (7kg) kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- le service des valeurs à recouvrer et des envois postaux contre remboursement ;
- l'émission et le paiement de mandats de poste, et tout autre service qui se rapporte à des prestations similaires.

Le service postal universel, tel que défini au présent article, comprend aussi bien les services nationaux qu'internationaux.

Article 11 : Modalités de mise en œuvre du service postal universel

Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables sauf circonstances exceptionnelles ;
- sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel ;
- à des prix abordables ;
- et avec la qualité de service requise.

A cette fin, l'opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau public couvrant tous les chefs-lieux de Région, de District, de Cercles et de Communes.
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par la convention de concession.

Article 12 : Désignation de l'opérateur en charge du service postal universel

L'opérateur postal en charge du service postal universel est l'opérateur postal historique. Il exécute sa mission dans le cadre d'une convention de concession de service public, proposée par l'Autorité.

Article 13 : Missions d'intérêt général

L'État peut confier des missions d'intérêt général à l'opérateur en charge du service postal universel, dans le but notamment de concourir :

- à certaines missions de l'État en matière administrative, économique, ou de défense et de sécurité ;
- à la réalisation de la politique de l'État en matière d'aménagement du territoire ;
- à la fourniture de prestations et opérations qui doivent être rendues à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment de presse.

Ces services et missions, ainsi que leurs modalités de rémunération, sont fixés dans le cahier des charges pris en application de la convention de concession qui précise les obligations de l'opérateur en charge du service universel.

Article 14 : Tarifs du Service Postal Universel

Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service postal universel sont fixés selon les principes suivants :

- les prix doivent être abordables afin que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;
- les prix doivent être orientés sur les coûts du service postal universel ;
- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires ;
- les tarifs doivent être identiques sur toute l'étendue du territoire national quels que soient les lieux de levée et de distribution.

Sans préjudice des principes directeurs ci-dessus indiqués, des accords tarifaires individuels peuvent être conclus pour prendre en compte le volume et la nature des prestations respectives des parties. Les modalités de ces accords sont spécifiées dans le cahier des charges.

Article 15 : Fonds du service postal universel

Il est créé un fonds du service postal universel dont le financement est assuré par les subventions versées par l'État malien et par les redevances versées par les opérateurs du secteur postal. Ce fonds est collecté par l'Autorité.

Ce fonds assure le financement des coûts nets liés aux obligations de service universel.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par un Comité de gestion dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les opérateurs de services postaux, titulaires de Licence globale ou de Licence simple, contribuent au fonds du service postal universel.

La contribution de chaque opérateur au fonds, adossée à son chiffre d'affaires annuel, est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : LES SERVICES FINANCIERS POSTAUX**Article 16 : Composition**

Les services financiers postaux comprennent :

- le service des chèques postaux ;
- le service des mandats ;
- le service des valeurs à recouvrer ;
- le service des envois contre remboursement ;
- le service de caisse d'épargne postale ;
- tout autre service, quelle qu'en soit la dénomination, se rapportant à des prestations similaires.

Article 17 : Chèques postaux

Le service des chèques postaux est constitué de l'ensemble des prestations et opérations d'ouverture et de tenue de comptes courants dont les titulaires peuvent mobiliser leur avoir aux moyens de chèques postaux ou tout autre procédé agréé dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Mandats postaux

Le service des mandats est constitué de l'ensemble des prestations et opérations d'émission et de paiement de titre pour l'exécution de transfert de fonds.

Les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de titres dits « mandats » émis et payés par l'opérateur postal soit de manière physique soit de manière électronique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les droits et taxes perçus au profit de l'Opérateur ou de l'Etat lors de l'émission de mandats lui sont acquis alors que les mandats demeurent impayés.

L'Opérateur postal est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles sont payées ou remboursées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

L'Opérateur postal n'est pas responsable des effets de l'insuffisance ou de l'imprécision dans le libellé du mandat ou de la désignation du bénéficiaire.

Il n'est pas, en outre, responsable, en cas de force majeure, du retard dans l'exécution du service de mandat ou des fluctuations monétaires y compris les dévaluations.

Le délai des réclamations est de un (1) an ferme à compter de la date de versement des fonds et ce, quels qu'en soient l'objet et le motif.

Passé ce délai d'un (1) an ferme et à l'expiration du délai de prescription, le montant des fonds est définitivement acquis à l'Opérateur.

Article 19 : Valeurs à recouvrer

Le service des valeurs à recouvrer est constitué par l'ensemble des prestations et opérations de recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou tout autre non portable.

Les quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autre protestables ou non protestables, peuvent être recouverts par l'entremise de tout opérateur postal titulaire de licence sous réserve des exceptions prévues par arrêté du ministre en charge des postes.

Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution des précédentes dispositions, l'Opérateur postal ne peut, en aucun cas, se voir opposé les obligations incombant au porteur par la réglementation en vigueur.

Article 20 : Envois contre remboursement

Les objets de correspondance peuvent être envoyés contre remboursement.

Le montant de ce contre remboursement, qui figure dans le barème fixé par décision de l'Autorité, est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet, et le cas échéant, de la déclaration de valeur.

Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est admis ni de paiement partiel ni de double paiement.

Au cours des transmissions postales et des opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'Opérateur est la même qu'en matière d'envois postaux de la catégorie à laquelle appartiennent lesdits envois, suivant qu'il s'agit d'envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

L'Opérateur postal n'est pas responsable des retards de présentation à domicile des effets protestables et de remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser le protêt.

Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement sont reçues dans le délai d'un (1) an, à compter du jour du dépôt de l'envoi.

Article 21 : Service de Caisse d'épargne

Le service de caisse d'épargne postale est constitué par l'ensemble des prestations et opérations de dépôt et/ou de retrait de fonds des personnes physiques ou morales sur leur compte d'épargne.

Article 22 : Filialisation et partenariat

Les services financiers postaux peuvent faire l'objet d'une filialisation ou de convention de partenariat.

CHAPITRE II : LES SERVICES POSTAUX RESERVES

Article 23 : Domaine du service postal réservé

Les services postaux, confiés exclusivement à l'opérateur du service postal universel, constituent le domaine du service postal réservé.

Article 24 : Collecte, tri, acheminement et distribution

Afin d'assurer la pérennité du service postal universel, sont réservés à l'opérateur en charge de ce service, la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution, pour des envois postaux nationaux et internationaux de correspondances d'un poids inférieur ou égal à 500 grammes tant pour le courrier ordinaire que pour le courrier express intérieur.

Article 25 : Publipostage, envoi postal recommandé et envoi postal avec valeur déclarée

Sont également réservés à l'opérateur en charge du service postal universel, le publipostage, les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée.

Article 26 : Émission de timbre-poste et de valeur fiduciaire postale

Le droit d'émission de timbre-poste et de toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « République du Mali » ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République, est réservé à l'opérateur en charge du service postal universel.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition, par des opérateurs postaux, de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement, pour la facturation de leurs prestations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 27 : Tarifs des Services postaux réservés

Les tarifs des services postaux réservés sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du secteur postal et du ministre chargé des Finances.

Lorsque l'opérateur public envisage une augmentation des tarifs des services postaux réservés, il transmet à l'Autorité un dossier complet comprenant les hausses détaillées des tarifs par produit et service, et un exposé des motifs démontrant que ces tarifs sont abordables et orientés sur les coûts.

L'Autorité dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis sur la demande de l'opérateur.

CHAPITRE III : LES SERVICES POSTAUX NON RESERVES/SERVICES OUVERTS A LA CONCURRENCE

Article 28 : Nomenclature

La nomenclature des services postaux non réservés est établie par l'Autorité.

Constituent notamment des services postaux non réservés au sens de la présente loi :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux ne rentrant pas dans les catégories visées aux articles 23 à 27 ;
- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution de livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux.

TITRE III : REGIMES JURIDIQUES DES SERVICES POSTAUX

Article 29 : Régimes

Trois régimes juridiques gouvernent le secteur postal malien :

1. la Concession
2. la Licence globale
3. la Licence simple

CHAPITRE I : REGIME DE LA CONCESSION

Article 30 : Principe de la Concession

La fourniture du service postal universel est subordonnée à la conclusion d'une convention de concession entre l'État et l'opérateur en charge du service postal universel.

Article 31 : Portée de la convention de concession

La convention fixe l'objet et la durée de la concession, les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation. La convention de concession est approuvée par décret pris en conseil des ministres, après avis conforme de l'Autorité.

Article 32 : Cahier des charges annexé à la convention de concession

Le cahier des charges annexé à la convention de concession fixe, outre les conditions de son renouvellement, les conditions dans lesquelles sont notamment assurés :

- la disponibilité et la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, la création et la suppression de bureaux de poste ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- les missions et services d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation, leur durée et leur rémunération par l'État du Mali ;
- la protection des données à caractère personnel ainsi que la protection de la vie privée des usagers de leurs services ;
- la fourniture de services dans des conditions techniques respectant l'objectif de préservation de l'environnement ;
- l'accès des personnes handicapées aux services et aux installations ;
- la mise en place de procédures simples, transparentes et gratuites de traitement des réclamations et le respect des intérêts des usagers ;
- le respect de l'ordre public et des obligations liées à la défense nationale ;
- le respect des obligations légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail et la législation de sécurité sociale en vigueur ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation, en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur postal en charge du service postal universel et l'obligation, pour celui-ci, de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte ;
- la fourniture des informations au Régulateur.

Article 33 : Mesures dérogatoires

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures que l'Etat peut prendre, telles que définies à l'article 6 de la présente loi.

CHAPITRE II : REGIME DE LA LICENCE GLOBALE

Article 34 : Principe de la licence

Tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, doit, pour effectuer des opérations ou prestations au niveau national et/ou international, disposer au préalable d'une Licence globale ou simple d'exploitation du courrier.

Cet opérateur doit être obligatoirement constitué sous la forme d'une société commerciale de droit malien et doit remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 35 : Modalités d'attribution/modification

La Licence globale d'exploitation du courrier, à laquelle est annexé un cahier des charges, est un droit attribué par arrêté du ministre en charge du secteur postal, après avis conforme de l'Autorité.

L'attribution d'une Licence globale d'exploitation du courrier n'est pas automatique même sur une demande conforme. Elle est attribuée comme ci-dessus indiqué en fonction des besoins du marché postal, déterminés après études.

Chaque demande doit être accompagnée d'une étude de marché et de faisabilité technique et économique du projet d'exploitation du courrier.

La Licence globale est attribuée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est personnelle et incessible. A son terme, la licence est renouvelée, conformément aux conditions prévues à cet effet dans le cahier des charges.

Le ministre ne peut refuser l'octroi de la Licence globale que par une décision motivée, fondée sur des raisons techniques et économiques ou financières du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale, des besoins du marché et notamment aux conditions mentionnées dans l'article 34 de la présente loi ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles 68 à 72 du même texte.

Cependant, le ministre peut rejeter la demande de Licence globale sur des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique.

La décision d'octroi indique les caractéristiques de l'offre de services postaux autorisés, le territoire sur lequel elle peut être fournie, les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs de ces services, en cas de perte, de vol ou de non-respect des normes de qualité du service, y compris dans les cas où plusieurs prestataires sont impliqués, ainsi que les obligations imposées au titulaire pour permettre l'exercice du contrôle de son activité postale par l'Autorité.

L'Autorité est informée par le titulaire de la Licence globale de toute modification susceptible d'affecter la pérennité de son exploitation. Le titulaire de la licence lui communique les modalités du dispositif prévu pour assurer la continuité du traitement des envois postaux de correspondance, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 36 : Redevance annuelle

L'exploitation d'une Licence globale est soumise au versement, par l'Opérateur postal, d'une redevance annuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé des Finances, après avis conforme de l'Autorité.

Article 37 : Cahier de charges

Le cahier des charges de l'Opérateur titulaire d'une Licence globale d'exploitation du courrier fixe notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités de leur offre, en termes d'objectifs à atteindre ;
- la desserte du territoire national, la création et la suppression de points d'accès ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de services.

Article 38 : Dossier administratif

Pour disposer d'une Licence globale, l'opérateur postal doit déposer auprès de l'Autorité d'une demande accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- d'un document indiquant la nature et la consistance des services à offrir.

Article 39 : Instruction de la demande

L'Autorité dispose d'un délai de deux (2) mois pour instruire la demande. Elle transmet, par lettre, au ministre chargé des postes, un avis motivé auquel sont jointes les pièces justificatives de la demande.

Article 40 : Notification de la décision

Le ministre chargé des postes notifie sa décision à l'opérateur postal dans un délai maximum de un (1) mois, à compter de la réception de l'avis motivé.

CHAPITRE III : RÉGIME DE LA LICENCE SIMPLE**Article 41 : Principe**

L'exploitation, par tout opérateur postal des services postaux nationaux non réservés, est conditionnée à la délivrance préalable, par l'Autorité, d'une Licence simple.

Article 42 : Conditions et modalités d'exploitation

Le demandeur d'une Licence simple doit être une société de droit malien qui dispose d'un numéro d'identification fiscale et qui remplit les conditions techniques et financières déterminées par une décision de l'Autorité qui fixe les conditions et les modalités d'exploitation, notamment :

- la disponibilité et la qualité des services offerts ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestations ;
- la desserte du territoire ou à défaut sa présence tout au moins dans les capitales régionales ;
- l'égalité de traitement des clients ;
- la neutralité et la confidentialité ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant une ventilation de son chiffre d'affaire par catégorie de services ;
- le respect du service réservé.

Article 43 : Droit d'entrée

L'obtention d'une Licence simple par tout opérateur désirant offrir des prestations de services non réservés, est soumise au paiement d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est déterminé par arrêté interministériel du ministre en charge des postes et de celui chargé des finances, après avis conforme de l'Autorité.

Article 44 : Dossier administratif

Toute demande de Licence simple doit être déposée auprès de l'Autorité, accompagnée des pièces justifiant que le demandeur remplit les conditions administratives, juridiques, techniques et financières.

Les frais de demande de la Licence simple dont le montant est fixé par l'Autorité, doivent être acquittés au moment du dépôt du dossier.

Article 45 : Durée de la licence simple

La Licence simple d'exploitation est accordée pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

La Licence simple est personnelle et non cessible.

La même décision détermine les conditions et les procédures de transfert, de modification, de suspension, de réduction de la durée, de renouvellement et de retrait de la Licence simple.

Article 46 : Redevances annuelles

Le titulaire d'une Licence simple est astreint au versement à l'Autorité d'une redevance annuelle au titre de sa participation :

- au financement du service postal universel ;
- aux frais de fonctionnement de l'Autorité ;
- à la promotion et au développement du secteur postal.

Une décision de l'Autorité fixe les taux, les modalités de détermination et de recouvrement de ces redevances.

Article 47 : Refus

La Licence simple peut être refusée à un demandeur en tenant compte du respect des conditions juridiques, techniques et financières prévues par les décisions de l'Autorité, les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 48 : Communication des tarifs à l'Autorité

Les opérateurs postaux sont tenus de communiquer à l'Autorité leurs tarifs détaillés au début de chaque année. Les modifications ultérieures sont notifiées à l'Autorité un mois avant leur mise en application.

Les opérateurs postaux mettent en place des systèmes comptables garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'Autorité contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements constatés.

Les opérateurs postaux tiennent leurs tarifs à la disposition du public.

CHAPITRE IV : DES PRESTATAIRES DE SERVICES POSTAUX**Article 49 : Prestataires**

Le secteur postal au Mali est animé par l'opérateur public et les opérateurs privés.

Article 50 : Opérateur public

LA POSTE est l'opérateur public. Elle bénéficie d'office d'une concession d'exploitation de la part de l'Etat. Elle a l'obligation d'offrir le service postal universel à tous les citoyens comme ci-dessus indiqué.

Article 51 : Opérateurs Privés

Tout prestataire privé qui désire exercer dans le domaine des services postaux doit, sous peine des sanctions prévues par la présente loi, obtenir préalablement une Licence globale ou une Licence simple.

Le répertoire des opérateurs postaux titulaires de licence est régulièrement mis à jour au moins une fois par an et publié par l'Autorité.

Article 52 : Droit des Prestataires

Les opérateurs titulaires de Licence globale ou de Licence simple d'exploitation de services postaux ont accès, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, selon les modalités techniques et tarifaires prévues dans le cadre des conventions signées à cette fin avec le prestataire de service postal universel, aux moyens détenus ou contrôlés par celui-ci, qui sont indispensables à l'exercice de leurs activités postales.

Ces moyens comprennent le répertoire des codes postaux assorti de la correspondance entre ces codes et l'information géographique sur les voies et adresses, les informations collectées par LA POSTE sur les changements d'adresse, un service de réexpédition en cas de changement d'adresse du destinataire, une faculté ou un service de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste.

TITRE IV : DES RESPONSABILITES PARTICULIERES**CHAPITRE I : RESPONSABILITES DE L'OPERATEUR POSTAL****Article 53 : Mise en œuvre de la responsabilité**

L'opérateur postal n'engage en aucun cas sa responsabilité même en cas de faute grave en dehors des limites établies par la présente loi, les conventions, arrangements, accords et règlements internationaux.

En cas de responsabilité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi postal recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi postal avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit à la réparation du dommage en plus de la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois postaux recommandés, des colis ordinaires ou des envois postaux avec valeur déclarée refusés par le destinataire à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

Le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi postal recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi postal avec valeur déclarée, spolié ou avarié.

Article 54 : Montant de l'indemnité

La responsabilité de l'opérateur postal est engagée en cas de perte, de spoliation totale, ou d'avarie totale d'un envoi postal recommandé, ou d'un colis ordinaire.

En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi postal recommandé ou d'un colis ordinaire, l'expéditeur, ou selon le cas, le destinataire, a droit au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent être supérieurs aux montants indiqués dans les conventions, arrangements, accords et règlements internationaux.

Article 55 : Indemnité pour envoi postal avec valeur déclarée

La responsabilité de l'opérateur postal est engagée en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale, d'un envoi poste aux lettres ou colis avec valeur déclarée.

L'expéditeur, ou selon le cas, le destinataire a droit à une indemnité qui correspond au montant de la valeur déclarée.

En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi poste aux lettres ou d'un colis avec valeur déclarée, l'expéditeur, ou selon le cas, le destinataire a droit à une indemnité qui correspond, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

Elle ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la valeur déclarée.

Article 56 : Cas d'envoi postal à livraison attestée

En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi postal à livraison attestée, l'expéditeur a droit seulement à la restitution des taxes acquittées.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES DE L'EXPEDITEUR**Article 57 : Mise en œuvre de la responsabilité de l'expéditeur**

L'expéditeur d'un envoi postal est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que l'Opérateur postal pour chaque envoi postal avarié.

L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi postal.

En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence de l'Opérateur postal.

CHAPITRE III : EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR POSTAL**Article 58 : Cas de non responsabilité**

La responsabilité de l'opérateur postal ne peut être engagée pour perte d'envois postaux ordinaires, sauf pour faute dument prouvée par l'expéditeur.

L'opérateur postal n'est pas responsable lorsque :

- il y a cas de force majeure ;

- il s'agit d'envois postaux qui tombent sous le coup des interdictions légales et réglementaires ;
- il s'agit d'envois postaux avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;
- l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six (6) mois, à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi postal ;
- il s'agit de colis de prisonnier de guerre et d'internés civils ;
- l'expéditeur a agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement ;
- il s'agit des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois postaux soumis au contrôle douanier.

Article 59 : Exceptions aux secrets des correspondances

Par dérogation à l'inviolabilité et au secret des correspondances, l'opérateur postal est autorisé à :

- communiquer aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, et au service des contributions directes, les changements de domicile dont il a connaissance ;
- soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions, arrangements, accords et règlements internationaux, les envois postaux frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ;
- soumettre au contrôle douanier les envois postaux frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Article 60 : Accès aux bureaux

Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux des opérateurs postaux, y compris les salles de tri, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois postaux clos ou non, d'origine intérieur ou extérieur, à l'exception des envois postaux en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés dans les paragraphes précédents. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

CHAPITRE IV : RECLAMATIONS

Article 61 : Ouverture des réclamations

L'opérateur postal est tenu d'accepter les réclamations concernant un envoi postal déposé dans son service ou dans celui d'un autre opérateur postal avec lequel il est en relation d'affaires, pourvu que ces réclamations soient présentées dans un délai de six (6) mois, à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi postal.

La période de six (6) mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs postaux et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs postaux.

L'opérateur postal accepte les réclamations concernant la non-réception d'un envoi de la poste aux lettres ordinaires et limite ses enquêtes aux recherches dans le service des rebuts.

Le traitement des réclamations est payant.

CHAPITRE V : SERVICE DES REBUTS

Article 62 : Rebuts

Les envois postaux tombés en rebuts sont transmis à un service spécial appelé service des rebuts où ils sont ouverts par des agents spécialement affectés à ce travail, en vue de rechercher soit dans la signature soit dans le texte lui-même une précision sur l'adresse du destinataire ou, à défaut, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Dans le cas où ces recherches restent vaines, un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de traitement de ces envois non distribuables.

TITRE V : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 63 : Contenu

Le cadre institutionnel du secteur postal est animé par :

- l'Etat à travers le ministère en charge du secteur postal ;
- l'Autorité.

CHAPITRE I : LE MINISTERE

Article 64 : Le ministre

La responsabilité de la réglementation du secteur postal est exercée par le Gouvernement à travers le ministère chargé des Postes.

Le ministre veille à :

- la définition de la politique sectorielle en matière postale ainsi que la planification du développement du secteur postal ;
- l'élaboration, après avis de l'Autorité, la réglementation adaptée à l'évolution du secteur postal ;
- l'assurance des fonctions de représentation de l'État et de coordination dans les organisations internationales compétentes en matière postale ;
- la mise en œuvre des accords, des conventions et des traités internationaux relatifs aux postes et aux TIC, auxquels le Mali est partie ;
- la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service universel postal ;
- le développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des postes ;
- l'octroi des concessions et des licences globales, après avis de l'Autorité.

CHAPITRE II : L'AUTORITE DE REGULATION

Article 65 : Désignation

Les missions de régulation en matière postale sont exercées par l'Autorité en charge de la régulation des télécommunications/TIC et des Postes, Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes AMRTP.

Article 66 : Pouvoirs

Les pouvoirs d'enquête et de sanctions, les types de sanctions et les procédures de sanctions sont ceux définis par les textes de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité.

TITRE VI : INFRACTIONS**Article 67 : Constats des infractions**

Les agents assermentés de l'Autorité sont habilités, au même titre que les officiers de police judiciaire, à constater les infractions et tentatives d'infraction, définies dans le présent titre. Ils dressent et signent des procès-verbaux de constats. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 68 : Exercice sans licence

Quiconque exerce l'activité postale sans avoir préalablement obtenu une Licence globale ou une Licence simple est puni d'une amende de dix (10) à trente (30) millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 69 : Atteinte au secret des correspondances

Quiconque porte atteinte au secret et à l'inviolabilité des correspondances confiées aux opérateurs postaux est puni des peines prévues par le Code pénal.

Article 70 : Violation en matière de collecte, tri, acheminement, distribution, publipostage, envoi postal recommandé et envoi postal avec valeur déclarée

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 23 à 27 de la présente loi concernant les services postaux réservés est puni d'une amende de dix (10) à trente (30) millions de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 71 : Violation en matière d'émission de timbre-poste et de valeurs fiduciaires postales

Quiconque émet ou aura fait un usage frauduleux des timbres - poste et/ou autres valeurs fiduciaires postales, en violation des dispositions de l'article 26 de la présente loi, est puni des peines prévues par le Code pénal.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 72 : Mise en conformité**

Les titulaires d'agréments délivrés par LA POSTE disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Ils sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'Autorité dans un délai de six (6) mois, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, faute de quoi, l'agrément est réputé caduc.

Dans ce délai, LA POSTE doit transmettre à l'Autorité la liste des bénéficiaires d'agréments en cours de validité.

Article 73 : Abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ETAT DE SITUATION PATRIMONIALE

ETAT : MALI Etablissement : Réseau NYESIGISO DIMF 2 000

Date d'arrêté : 2016/12/31

D : AAO

F : ½

P : Annuel

NS : MALX/XX

M : 1

Cpt.	ACTIF	N			N - 1
		Brut	Dépréciation	Net	Net
A01	OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES ET ASSIMILEES	1 106 907 611		1 106 907 611	1 135 894 033
A10	Valeur en caisse	476 744 365		476 744 365	579 644 881
A11	Billets et monnaies				
A12	Comptes ordinaires débiteurs	439 888 248		439 888 248	368 990 819
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	186 000 000		186 000 000	186 000 000
A2H	Dépôts à terme constitués	60 000 000		60 000 000	60 000 000
A2I	Dépôts de garantie constitués	125 000 000		125 000 000	125 000 000
A2J	Autres dépôts constitués	1 000 000		1 000 000	1 000 000
A3A	Comptes de prêts	16 666		16 666	-
A3C	Prêts à terme	16 666		16 666	-
A60	Créances rattachées	4 258 332		4 258 332	1 258 333
A70	Prêts en souffrance	-	-	-	-
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	10 928 638 937	404 727 412	10 523 911 526	10 628 284 109
B2D	Crédits court terme	6 200 376 920		6 200 376 920	5 757 071 424
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	-		-	-
B30	Crédits à moyen terme	3 108 015 088		3 108 015 088	3 494 036 775
B40	Crédits à long terme	782 299 627		782 299 627	943 461 920
B65	Créances rattachées	320 606 595		320 606 595	291 869 541
B70	Crédits en souffrance	517 340 707	404 727 41	112 613 296	141 844 450
B71	Crédits en souffrance de plus de 3 mois à 6 mois	101 137 764	37 734 044	63 403 719	76 106 134
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois	148 267 894	111 352 347	36 915 546	55 929 906
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois	267 935 050	255 641 020	12 294 030	9 808 410
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	2 054 957 686	1 073 075 794	981 881 892	1 559 640 533
C10	Titres de placement	-		-	-
C30	Comptes de stocks	50 697 151	50 697 151	47 404 614	
C31	Stocks de meubles	-	-	-	-
C32	Stocks de marchandises	-	-	-	-
C33	Autres stocks et assimilés	50 697 151	-	50 697 151	-
C40	Débiteurs divers	1 132 769 292	1 073 075 79	59 693 498	105 183 366
C55	Créances rattachées			-	-
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat	1 000 000		1 000 000	1 000 000
C59	Valeur à rejeter	-		-	-
C6A	Comptes d'ordre et divers	870 491 243		870 491 243	1 406 052 553
C6B	Comptes de liaison	43 917 897		43 917 897	433 529 521
C6C	Comptes de différence de conversion	-		-	-
C6G	Comptes de régularisations actifs	69 153 206		69 153 206	86 180 626
C6Q	Comptes transitoires	85 909 209		85 909 209	25 838 540
C6R	Comptes d'attente - actif	671 510 932		671 510 932	860 503 866

D01	VALEURS IMMOBILISEES	4 110 997 917	2 505 966 133	1 605 031 784	1 644 239 422
D1A	Immobilisations financières	270 009 826		270 009 826	270 009 826
D1E	Titres de participations	270 009 826		270 009 826	270 009 826
D1L	Titres d'investissement	-	-	-	-
D10	Prêts et titres subordonnés				-
D1S	Dépôts et cautionnement	11 562 804	-	11 562 804	11 562 804
D23	Immobilisation encours	30 825 400	-	30 825 400	7 310 400
D24	Incorporelles	13 600 400	-	13 600 400	7 310 400
D25	Corporelles	17 225 000	-	17 225 000	-
D30	Immobilisations d'exploitation	3 649 752 322	2 505 966 133	1 143 786 189	1 250 520 427
D31	Incorporelles	198 265 563	170 239 770	28 025 793	55 769 888
D36	Corporelles	3 451 486 759	2 335 726 362	1 115 760 396	1 194 750 539
D40	Immobilisations hors exploitation				-
D41	Incorporelles				-
D45	Corporelles				-
	Immobilisations acquises par réalisations de garantie	146 447 565	-	146 447 565	104 835 965
D46	Incorporelles	-	-	-	-
D47	Corporelles	148 847 565	-	148 847 565	104 835 965
D50	Crédits-bail et opérations assimilées	-	-	-	-
D51	Crédits-bail	-	-	-	-
D52	L.O.A	-	-	-	-
D53	Location-vente	-	-	-	-
D60	Créances rattachées	-	-	-	-
D70	Créances en souffrance	-	-	-	-
D71	Créances en souffrance de plus de 6 mois au plus	-	-	-	-
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	-	-	-	-
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	-	-	-	-
E01	ACTIONNAIRES ASSOCIES OU MEMBRES	-	-	-	-
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	-	-	-	-
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé -	-	-	-	-
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	-	-	-	-
E90	Total Actif	18 201 502 151	3 983 769 339	14 217 732 813	14 968 058 097

ETAT DE SITUATION PATRIMONIALE

DIMF 2000

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Réseau NYESIGISO

Date d'arrêté : 2016/12/31

D : AAO

F : ½

P : Annuel

NS : MALX/XX

M : 1

Compte	PASSIF	N	N-1
		Montant	Montant
F01	OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 552 132 311	1 986 324 840
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	-	--
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	239 277 624	107 986 751
F2D	Autres dépôts reçus	239 277 624	107 986 751
F3A	Comptes d'emprunts	1 276 886 183	1 843 320 761
F3E	Emprunts à moins d'un an	-	-
F3F	Emprunts à terme	1 276 886 183	1 843 320 761
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	-	-
F55	Ressources affectées	9 936 035	6 752 643
F60	Dettes rattachées	26 032 470	28 264 685
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	12 041 710 605	12 058 563 269
G10	Comptes ordinaires créditeurs	8 825 437 325	8 589 126 745
G15	Dépôts à terme reçus	2 251 778 851	2 083 851 425
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	1 434 363	1 385 363
G30	Autres dépôts garantie reçus	890 930 765	1 288 620 870
G35	Autres dépôts reçus	11 527 400	31 527 400
G60	Emprunts	-	-
G70	Autres sommes dues	-	-
G90	Dettes rattachées	60 601 901	64 051 465
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	363 787 824	714 707 188
H10	Versements restants à effectuer	-	-
H40	Créditeurs divers	160 043 424	140 686 400
H6A	Comptes d'ordres et divers	203 744 400	574 020 788
H6B	Comptes de liaison avec les agences	-	-
H6C	Comptes de différence de conversion	-	-
H6G	Comptes de régularisations - Passif	56 180 441	9 334 979
H6P	Comptes d'attente - passif	147 563 959	564 685 809
K01	VERSEMENT RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-
K20	Titres de participation	-	-
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	260 102 072	208 462 801
L10	Subvention d'investissement	91 658 833	105 174 728
L20	Fonds affectés	447 475 917	256 327 856
L21	Fonds de garantie	-	-
L22	Fonds d'assurance	256 271 140	256 327 856
L23	Fonds de bonification	-	-
L24	Fonds de sécurité	184 134 050	71 186 900
L25	Autres fonds affectés	7 070 727	7 070 727
L27	Fonds de crédit	-	-
L30	Provisions pour risques et charges	148 156 192	152 771 948
L31	Provisions pour charges de retraite	-	-
L32	Provisions pour risques d'exécution des engagements	-	-
L33	Autres provisions pour risques et charges	148 156 192	152 771 948
L35	Provisions réglementée	-	-
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédit	-	-
L37	Provision spéciale de réévaluation	-	-
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	-	-
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	460 150	352 834

L45	Fonds pour risques financiers généraux	-	0
L50	Primes liées au capital	-	-
L55	Réserves	5 562 200 240	5 586 293 146
L56	Réserves générales	1 374 910 383	1 370 937 310
L57	Réserves facultatives	1 418 409 451	1 409 138 949
L58	Autres réserves	2 768 880 407	2 806 216 887
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	-	-
L60	Capital	1 612 322 162	1 430 413 567
L61	Capital appelé	1 612 322 162	1 129 889 346
L62	Capital non appelé	-	-
L65	Fonds de dotation	300 524 221	300 524 221
L70	Report à nouveau (+ ou -)	-7 574 464 564	-6 759 529 919
L75	Excédents des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ ou -)	-327 310 780	-641 598 986
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	-327 310 780	- 641 598 986
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	-	0
L90	Total passif	14 217 732 813	14 968 058 097

ETAT DE FORMATION DU RESULTAT

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : RESEAU NYESIGISO

Date d'arrêté : 2016/12/31

D : AAO

F : 1 / 1

P : Annuel

NS : MALX/XX

M : 1 (F CFA)

Code poste	Charges	N	N - 1
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC INSTITUTIONS FINANCIERES	133 280 426	126 678 117
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	31 070	102 472
R1F	Banque et correspondante	31 070	102 472
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	4 570 312	7 246
R1N	Dépôts à termes reçus	0	-
R1P	Dépôts de garantie reçus	-	-
R1Q	Autres dépôts reçus	4 570 313	7 246
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	115 004 871	118 396 017
R2F	Intérêts sur d'emprunts à moins d'un an	-	12 537 214
R2G	Intérêt sur emprunts à terme	115 004 871	105 858 803
R2R	Autres intérêts	6 979 926	3 177 035
R2T	Divers intérêts	6 979 926	3 177 035
R2Z	Commissions	6 694 248	4 995 347
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	133 342 999	132 072 462
R3C	Intérêts sur comptes des membres ou bénéficiaires	133 342 999	132 072 462
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	-	346 060
R3F	Intérêts sur dépôts à termes reçus	117 955 669	106 787 854
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	-	-
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	3 316 404	14 034 600
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	32 257	12 671
R3T	Commissions	12 038 670	10 891 277
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	1 412 906 693	1 230 346 096
	TOTAL DES CHARGES D'INTERETS	266 623 426	258 750 579
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	7 061 055	11 797 056
R4C	Charges sur titres de placements	-	-
R4N	Commission dûes	7 061 055	11 797 056
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	768 325	1 269 434
R5G	Charges sur opérations de crédit bail		-
R5H	Dotations aux amortissements		-
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat		-
R5N	Dotations aux amortissements	-	-
R5S	Charges sur opérations de location-vente	768 325	396 133
R5T	Dotations aux amortissements		-
R5U	Dotations aux provisions	-	-
R5X	Autres charges	768 325	396 133
R5Y	Charges sur emprunts et titres subordonnés	2 509 362	873 301
R6A	CHARGE SUR OPERATION DE CHANGE	-	-
R6F	CHARGE SUR OPERATION HORS BILAN	-	-
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	754 394	6 895 917
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers	754 394	6 895 917
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	-	10 869
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	-	10 869

	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	2 207 835 542	2 142 683 350
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	19 099 725	22 688 333
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	1 412 906 693	1 230 346 096
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	2 207 835 542	2 142 683 350
	PRODUITS FINANCIERS NETS	3 620 742 235	3 373 029 446
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	3 456 384	16 538 250
R8G	Achats de marchandises	85 400	-6 457
R8J	Stocks vendus	4	- 2 089 270
R8L	Variations de stocks marchandises	3 370 980	18 633 977
SO2	FRAIS DE PERSONNEL	892 951 856	911 277 776
SO3	Salaires et traitements	751 528 613	779 432 772
SO4	Charges sociales	141 423 243	131 845 004
S1A	IMPOTS ET TAXES	2 102 600	4 698 804
S1B	Autres impôts taxes et versements assimilés sur rémun.	651 400	3 178 400
S1D	Impôts directs	42 000	162 000
S1H	Droits d'enregistrement et de timbres	54 250	12 000
S1J	Impôts et taxes divers	1 354 950	999 404
S1K	Autres impôts taxes et prélèvements assimilés versées	-	26 000
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIV.	1 236 729 627	1 253 469 648
S2B	Services extérieurs	186 993 298	317 542 438
S2C	Redevances de crédit-bail	346 069	-
S2D	Loyers	70 189 200	73 814 252
S2F	Charges locatives et de co-propriété	167 328	743 324
S2H	Entretien et réparation	86 289 045	205 546 387
S2J	Primes d'assurance	6 661 501	5 274 207
S2K	Etudes et recherches	3 473 774	-
S2M	Frais de formation du personnel	11 668 161	17 836 408
S2L	divers	8 198 221	14 327 860
S3A	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	722 877 785	665 083 190
S3B	Personnel extérieur à l'institution	92 317 088	74 762 176
S3C	Rémunération d'intermédiaire et honoraires	45 347 502	24 665 447
S3E	Publicité, publications et relations publiques	85 252 183	69 542 494
S3G	Transports de biens	720 750	1 406 900
S3J	Transport collectif du personnel	1 039 000	6 727 500
S3L	Déplacements, missions et réceptions	133 807 607	147 293 688
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	251 894 566	218 846 348
S3N	Frais postaux et frais de télécommunications	79 912 493	80 309 487
S3P	Divers	32 586 597	41 529 150
S4A	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	326 858 545	270 844 020
S4B	Redevance pour concession, brevets, licence, procédés, droit et valeurs similaires		-
S4I	Frais de tenue d'assemblée	32 234 420	33 043 178
S4M	Sur immobilisation financière	-	-
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	294 624 125	237 800 842

T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	-	-
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	315 371 040	353 374 736
T53	Dotations aux amortissements des charges à répartir	6 717 497	895 316
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	304 326 237	343 537 755
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	4 327 306	8 941 665
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLE	775 740 902	994 481 450
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	363 029 564	497 908 031
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 3 à 6 mois	34 931 327	35 810 784
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 à 12 mois	88 882 270	188 721 659
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 à 24 mois	239 215 968	273 375 589
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actifs	266 717 340	264 407 448
T6H	Dotations aux provisions pour risque et charges	5 350 622	10 419 971
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	140 643 376	221 746 000
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	82 555 832	55 641 276
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	22 905 997	
T82	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES ACTIVITES AUTRES QUE L'EPARGNE ET LE CREDIT	-	-
L80	EXCEDENT	-	-
T84	TOTAL CHARGES	3 609 530 800	3 868 205 794

Etat : MALI		Etablissement : RESEAU NYESIGISO DIMF 2080	
Date d'arrêté : 2016/12/31		D : AAO	F : 1/1
P : Annuel		NS : MALX/XX	M : 1 (F CFA)
Code poste	Produits	N	N - 1
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC INSTITUTIONS FINANCIERES	5 864 590	39 660 438
V1A	Intérêts sur comptes ordinaire débiteurs	717 256	279 893
V1F	Banque et correspondants	717 256	187 258
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	28 043 273
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	27 154 875
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués	-	454 241
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués	-	434 157
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	-	3 135 019
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	-	-
V2G	Intérêts sur prêts à terme	-	3 135 019
V2Q	Autres intérêts	3 604 467	-
V2S	Divers intérêts	3 604 467	-
V2T	Commissions	1 542 867	8 202 253
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES OU BENEFICIAIRES	2 201 525 385	2 098 700 311
V3B	Intérêts sur crédits aux membres ou bénéficiaires	1 546 249 692	1 362 418 558
V3G	Autres crédits à court terme	960 114 846	807 002 731
V3M	Intérêts sur crédit à moyen terme	491 027 135	414 930 051
V3N	Intérêts sur crédit à long terme	95 107 711	140 485 777
V3R	Autres intérêts	-	-
V3T	Divers intérêts	4	436 828
V3X	Commissions	655 275 689	735 844 925
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	-	-
	TOTAL DES PRODUITS D'INTERETS	1 552 114 282	1 402 078 996
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	445 567	4 322 601
V4C	Produits et profits sur titres de placements	-	-
V4E	Produits sur opérations diverses	2 533	5 734
V4F	Commissions	443 034	4 316 867
V5B	Produits sur immobilisations financières	-	-
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement	-	-
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	7 630 837	6 332 273
V5H	Produits sur opérations de crédit bail	-	- 0
V5M	Autres produits	-	- 0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	-	0
V5T	Produits sur opérations de location-vente	7 630 837	6 332 273
V5V	Loyers	5 010 613	6 332 273
V5X	Plus-valeurs de cession	1 600 000	-
V5Y	Autres produits	1 020 224	-
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANCE	-	-
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	483 523	3 657 121
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	483 523	3 657 121
V7A	AUTRES PRDUITS D'EXPLOITATIONS FINANCIERES	8	0
V7D	Divers produits d'exploitation financière	8	0

	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	AUTRES PROODUITS FINANCIERS NETS	2 207 835 542	2 142 683 350
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	CHARGE FINANCIERE NETTE		
V8B	VENTES MARGE COMMERCIALE	-	--
V8C	VENTES DE DOCUMENTS	-	-
W4A	Produits divers d'exploitation	122 200 577	125 954 273
W4B	Redevances pour concession, brevets, licences, droits et valeurs similaires		-
W4G	Plus-values de cession	1 187 970	-
W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles	1 187 970	-
W4K	Revenu des immobilisations hors exploitation	-	-
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	2 190 214	-
W4M	Charges refacturées	2 190 214	-
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	-	-
W4Q	AUTRES PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	118 822 393	125 954 273
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE	-	-
W51	Immobilisations corporelles	-	-
W52	Immobilisations incorporelles	-	-
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	31 444 000	366 000
X50	REPRISE DU FOND POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	-	-
X51	REPRISE D'AMORTISSEMENT ET PROVISION SUR IMMOBILISATIONS	3 980 389	6 268 881
X54	Reprise d'amortissement des immobilisations	3 980 389	6 268 881
X6B	REPRISE DE PROVISION ET RECUPERATION SUR CREANCE AMORTIES	600 077 365	766 415 905
X6C	Reprise de provision sur créance en souffrance	523 965 106	685 590 046
X6D	Reprise de provision sur créance en souffrance de plus de 3 mois à 6 mois	56 889 381	35 143 819
X6E	Reprise de provision sur créance en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois	156 535 291	150 859 820
X6F	Reprise de provision sur créance en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois	310 540 434	499 586 407
X6G	Reprise de provision pour dépréciation des autres éléments d'actif	22 090 192	7 428 259
X6H	Reprise de provision pour risques et charges	10 532 550	-
X6I	Reprise de provision règlementée	-	-
X6J	Récupération sur créances amorties	43 489 517	73 397 600
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	307 867 994	174 929 004
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	699 785	-
L80	DEFICIT	327 310 780	641 598 986
X84	TOTAL PRODUITS	3 609 530 800	3 868 205 794